

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Septembre 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

D-2021-1163 du 10 septembre 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires

D-2021-1195 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonction et de signature à M. Alain HERTELOUP, 2ème Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements

D-2021-1196 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Blandine DELAPORTE, 1ère Vice-Présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants

D-2021-1197 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

D-2021-1198 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Wilfried SEJEAU, 4ème Vice-Président en charge des collègues et de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur

D-2021-1199 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Justine GUYOT, 5ème Vice-Présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé

D-2021-1200 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Daniel BARBIER, 6ème Vice-Président en charge des finances et des achats

D-2021-1201 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Joëlle JULIEN, 7ème Vice-Présidente en charge de l'administration générale, des ressources humaines et du dialogue social

D-2021-1202 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Lionel LECHER, 8ème Vice-Président en charge des relations avec le monde associatif et des sports

D-2021-1203 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Michèle DARDANT, 9ème Vice-Présidente en charge de l'enfance

D-2021-1204 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Jean-Paul FALLET, Conseiller départemental délégué à l'habitat et à l'économie sociale et solidaire auprès de M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

D-2021-1205 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Eliane DESABRE, Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée auprès de M. Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental

D-2021-1206 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Thierry GUYOT, Conseil départemental délégué à l'agriculture et l'alimentation de proximité auprès de Mme Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

D-2021-1207 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Martine GAUDIN, Conseillère départementale déléguée à l'attractivité auprès de Mme Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

D-2021-1208 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap auprès de Mme Justine GUYOT, 5ème Vice-Présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé

D-2021-1209 du 17 septembre 2021 portant délégation temporaire du Président du Conseil départemental à M. Jean-Paul FALLET pour la représentation du Département au sein de la Mission Locale de Nevers

D-2021-1210 du 17 septembre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission des Droits de l'Autonomie et des Personnes Handicapées

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

D-2021-1190 portant avis sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Clapotis à Nevers

D-2021-1191 portant avis sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Gribouille à Nevers

D-2021-1192 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Pirouette à Nevers

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-1153 du 7 septembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 165 PR 0+362 à PR 1+705 – Commune de Tannay – En et hors agglomération

D-2021-1154 du 7 septembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 119 PR 2+200 à PR 2+917 – Commune de Tannay – En et hors agglomération

D-2021-1158 du 8 septembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°20 PR 25+190 – Commune de Alligny-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-1159 du 7 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la vitesse sur la route départementale n°127 PR 28+190 à PR 28+390 – Commune de Donzy – Hors agglomération

D-2021-1160 du 7 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°189 du PR 5+111 à PR 5+184 – Commune de Tresnay – Hors agglomération

D-2021-1161 du 9 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 2 PR 28+443 à PR 29+375 et PR 32+428 à PR 29+375 – Voie Communale de la Petite Brosse – Route départementale n° 244 PR 8+535 à PR 9+670 – rue de Blanc Gâteau – rue de la Bertine – Route départementale n° 33 PR 15+885 à PR 15+642 – Commune de Donzy – En et hors agglomération

D-2021-1162 du 9 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°616 PR 0+000 à PR 1+574 – Commune de Marigny-sur-Yonne – En et hors agglomération

D-2021-1164 du 10 septembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n° 17 PR 26+500 – Commune de Planchez – Hors agglomération

D-2021-1170 du 13 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°951 PR 33+630 à PR 33+780 – Commune de Clamecy – En et hors agglomération

D-2021-1172 du 14 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°154 PR 5+856 à PR 6+720 – Commune de Saint-Malo-en-Donziois – Hors Agglomération

D-2021-1174 du 14 septembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n° 6 PR 50+600 – Commune de Dun-les-Places– Hors agglomération

D-2021-1187 du 16 septembre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°166 PR 5+456 à PR 5+763 – Commune de Billy-sur-Oisy – En agglomération

D-2021-1188 du 16 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°23 PR 12+350 à PR 17+000 – Communes de Beuvron et Taconnay – En et hors agglomération

D-2021-1214 du 17 septembre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°230 PR 0+800 – Commune de Saint-Hilaire-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-1219 du 21 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°146 PR 6+708 à PR 8+691 – Commune de Neuilly – En et hors agglomération

D-2021-1224 du 23 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°981 PR 76+185 à PR 87+000 et n°961 PR 0+000 à PR 6+740 – Communes de Luzy, Millay, Poil et La Comelle (71) – En et hors agglomération

D-2021-1225 du 23 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°18 PR 37+528 à PR 43+608 – Communes de Limanton et Montigny-sur-Canne – En et hors agglomération

D-2021-1226 du 23 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°277 PR 0+000 à PR 6+448 – Communes de Saint-Révérien et Vitry-Laché – En et hors agglomération

D-2021-1227 du 21 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°106 PR19+450 à PR 20+745 – Commune de Fertreuve – Hors agglomération

D-2021-1229 du 23 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°6 PR 40+120 à PR 41+070 et PR 41+596 à PR 48+935 – Communes de Brassy et Dun-les-Places – Hors agglomération

D-2021-1231 du 28 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°10 PR 25+092 à PR 34+164 – Communes de Cercy-la-Tour et Saint-Hilaire-Fontaine – En et hors agglomération

D-2021-1232 du 28 septembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°38 PR 21+926 à PR 30+607 et n° 2 PR 0+000 au PR 13+704 – Communes de Prémery, Beaumont-la-Ferrière, Chateauneuf-Val-de-Bargis (En et hors agglomération) - Communes de Dompierre-sur-Nièvre et Giry (Hors agglomération)

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1163

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement et du Développement des Territoires**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-DRH en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Annie DUTRIEU en qualité de Chef de service Administratif et Financier,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-2418 en date du 04 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Geoffrey DARMENCIER en qualité de Directeur du Développement Territorial

VU l'arrêté n° D 2017-DRH 1598 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal BERNARD en qualité de Chef du Service Accompagnement au Numérique,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1588 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice ALRIC en qualité de Chef du Service Patrimoine Naturel,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1589 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur François THOMAS en qualité de Chef du Service Eau,

VU l'arrêté n° D2020-DRH-1588 du 27 mars 2020 portant nomination de Madame Annaëlle JARNIER en qualité de Cheffe du service Développement rural et transition énergétique à compter du 1er avril 2020,

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITÉS

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1591 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Hubert LADRET, en qualité de Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1754 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Madame Nicole HARDY en qualité de Chef du Service administratif, budgétaire et transport adapté,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1592 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Olivier CHESNEAU en qualité de Chef du Service Mobilités,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1593 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Laurent JOLY en qualité de Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1660 en date du 1^{er} juillet 2021 portant nomination de Monsieur Florian PICHELIN en qualité de Chef du service Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-801 en date du 21 juin 2018 portant nomination de Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination en date du 26 juillet 2021 de Monsieur PASCAL CHEVALIER, en qualité de Directeur par intérim de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au recrutement du nouveau Directeur,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-802 en date du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Audrey CORDEIRO, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne),

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-2255 en date du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Muriel VOISINE, en qualité d'Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers),

VU la nomination de Monsieur Philippe CAILLOT, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers, Saint-Bénin d'Azy),

VU la nomination de Madame Emilie MIDAN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Dormes, Decize, Saint-Saulge),

VU la nomination de Monsieur Jean-Luc GARBE, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité-sur-Loire, Prémery),

VU la nomination de Monsieur Romain TOURREILLES, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne-sur-Loire, Donzy, Saint Amand en Puisaye),

VU la nomination de Monsieur Stéphane De ROSSI, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Tannay, Varzy) à compter du 1^{er} juillet 2020,

VU la nomination de Monsieur Didier BLOND, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon, Moux, Lormes),

VU la nomination de Monsieur Richard BRELLIER, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny, Chatillon en Bazois),

VU la nomination de Monsieur Jean-Claude GERMAIN, en qualité de Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulin-Engilbert, Cercy la Tour, Luzy),

VU la nomination de Monsieur Didier ZONGHERO, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,

VU la nomination de Monsieur Jean-Philippe PUECH, en qualité de Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,

VU la nomination de Monsieur Jean-François BERNOT, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières de Val Ligérien,

VU la nomination en date du 23 février 2021 de Monsieur Laurent JACQUES, en qualité de Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, à compter du 25 mai 2021,

VU la nomination de Monsieur Jean-François CAILLIAU, en qualité de responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,

VU la nomination de Monsieur Gauthier LAZARO, en qualité de Chef de la section atelier de Nièvre Travaux et Matériels (NTM),

VU la nomination de Monsieur Pierre MARSONI, Chef de la section Exploitation Nièvre Travaux et Matériels,

VU la nomination de Monsieur Jean Christophe LAUMAIN, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels à compter du 1^{er} novembre 2019,

VU la nomination de Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

VU la nomination de Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-2153 en date du 7 août 2020, portant nomination de Madame Corinne JAILLETTE en qualité de Directrice du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1601 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe GUILLEMARD en qualité de Chef du Service Sites Extérieurs,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1602 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Thierry BOUILLOT en qualité de Chef du Service Bâtiments Départementaux,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1755 en date du 15 mars 2019 portant nomination de Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021- 909 du 2 juillet 2021 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

- Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à défaut,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités, à défaut,
- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,
- Madame Corinne JAILLETTE, Directrice du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions et services ou activités : les décisions, correspondances, engagements et documents à :

- Monsieur Geoffrey DARMENCIER, Directeur du Développement Territorial,
- Monsieur Hubert LADRET, Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
- Madame Corinne JAILLETTE, Directrice du Patrimoine Bâti,
- Madame Annie DUTRIEU, Chef de service Administratif et Financier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre des attributions de leurs UTIR respectives, à l'exception de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Gilles TEULADE, en qualité de Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien,
- Monsieur Pascal CHEVALIER, en qualité de Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Florian PICHELIN, Chef du Service Nièvre Travaux et Matériels.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

Direction du Développement Territorial

- Monsieur Pascal BERNARD, Chef du Service Accompagnement au Numérique,
- Monsieur Fabrice ALRIC, Chef du Service Patrimoine Naturel,
- Monsieur François THOMAS, Chef du Service de l'Eau,
- Madame Annaëlle JARNIER, Cheffe du service Développement rural et transition énergétique,

Direction du Patrimoine Bâti

- Monsieur Philippe GUILLEMARD, Chef du Service des Sites Extérieurs,
- Monsieur Thierry BOUILLOT, Chef du Service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Gabriel MARECHAL en qualité de Chef du Service Gestion du Patrimoine,

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

- Madame Nicole HARDY, Chef du Service Administratif, Budgétaire et Transport Adapté,
- Monsieur Laurent JOLY, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- Monsieur Olivier CHESNEAU, Chef du Service Mobilités,
- Madame Audrey CORDEIRO, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Nord (Cosne), sur l'ensemble de l'UTIR du Val Ligérien
- Madame Muriel VOISINE, Adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien du secteur Sud (Nevers), sur l'ensemble de l'UTIR du Val Ligérien

Service Nièvre Travaux et Matériels

- Madame Marie-Françoise BELTRAN, Chef comptable chargée du suivi administratif de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ROBINET ou d'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 5, délégation de signature est accordée à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception complémentaire de tous les engagements, supérieurs à 4 000 € HT sur marchés et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe CAILLOT, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 1 (Nevers – Saint-Benin-d'Azy),
- Madame Emilie MIDAN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 2 (Decize – Dornes – Saint Saulge),
- Monsieur Jean-Luc GARBE, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 3 (La Charité – Pouilly – Prémery),
- Monsieur Romain TOURREILLES, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 4 (Cosne – Donzy – Saint-Amand en Puisaye),
- Monsieur Stéphane De ROSSI, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 5 (Varzy – Tannay),
- Monsieur Didier BLOND, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 6 (Château-Chinon – Moux – Lormes),
- Monsieur Richard BRELLIER, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 7 (Corbigny – Chantillon-en-Bazois),
- Monsieur Jean Claude GERMAIN, Responsable de l'Entretien Routier du secteur 8 (Moulins-Engilbert – Cercy-la-Tour – Luzy),
- Monsieur Didier ZONGHERO, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures du Val Ligérien,
- Monsieur Jean-Philippe PUECH, Responsable des ouvrages d'art de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François BERNOT, Responsable de la gestion du domaine public de l'UTIR du Val Ligérien,
- Monsieur Laurent JACQUES, Responsable de la gestion du domaine public de l'Unité territoriale des Infrastructures Routières du Morvan,
- Monsieur Jean-François CAILLIAU, Responsable de l'entretien de la partie concédée du canal du Nivernais,
- Monsieur Gauthier LAZARO, Chef de la section Atelier de Nièvre Travaux et Matériels,

- Monsieur Pierre MARSONI, Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Jean Christophe LAUMAIN, Adjoint au Chef de la section Exploitation de Nièvre Travaux et Matériels,
- Monsieur Sébastien MONIN, Chef de la section Magasin de Nièvre Travaux et Matériels.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs : les décisions, correspondances et documents de toute nature que ce soit à l'exception de tous les engagements supérieurs à 4 000 € HT sur marchés, et des bordereaux comptables à :

- Monsieur Pierre CHEVRIER, Responsable de l'Équipe Entretien et Maintenance des Bâtiments,
- Monsieur Bruno MORIN, chargé d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Mademoiselle Elodie HARLE, chargée d'opération au sein du service Services Extérieurs,
- Monsieur Thierry GUILLOTON, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,
- Monsieur Vincent BERTHELOT, chargé d'opération au sein du service Bâtiments Départementaux,

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **10 SEP. 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1195

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des infrastructures, des bâtiments, des déplacements, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,

- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1196

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial, du dialogue avec les habitants, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1197

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines de l'aménagement, de la dynamique, de l'accompagnement des territoires, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1198

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président
en charge des collèges et de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et de l'enseignement
supérieur**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907
du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité
de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la
Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à
Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités
territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance
et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à
une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur
Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-
Président pour intervenir dans les domaines des collèges et de l'éducation, de la culture, de la
jeunesse, de l'enseignement supérieur, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission
permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1199

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente
en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1200

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président
en charge des finances et des achats**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des finances, des achats, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**,

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1201

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente en charge de l'administration générale, des ressources humaines et du dialogue social

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines de l'administration générale, des ressources humaines, du dialogue social, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1202

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et signature à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président en charge des relations avec le monde associatif et des sports

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des relations avec le monde associatif, des sports, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1203

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente en charge de l'enfance

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente pour intervenir dans le domaine de l'enfance, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,

- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1204

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Jean Paul FALLET,
Conseiller départemental délégué à l'Habitat et à l'Économie Sociale et Solidaire
auprès de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-Présidents du Conseil Départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Jean Paul FALLET, Conseiller départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Jean Paul FALLET, Conseiller départemental délégué à l'Habitat et à l'Économie Sociale et Solidaire auprès de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 4265

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Eliane DESABRE, Conseillère
départementale déléguée à la Prévention Spécialisée auprès de Monsieur Fabien BAZIN,
Président du Conseil départemental**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907
du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité
de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la
Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à
Monsieur le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités
territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance
et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut
également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du
conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors
que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-Présidents du Conseil Départemental sont titulaires d'une
délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à
une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame
Eliane DESABRE, Conseillère départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Eliane DESABRE, Conseillère
départementale, déléguée à la prévention spécialisée auprès de Monsieur Fabien BAZIN,
Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1206

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Thierry GUYOT,
Conseiller départemental délégué à l'Agriculture et l'Alimentation de proximité auprès de
Madame Jocélyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la
dynamique et de l'accompagnement des territoires**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 1197 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Jocélyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-Présidents du Conseil Départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Thierry GUYOT, Conseiller Départemental,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Thierry GUYOT, Conseiller départemental, délégué à l'Agriculture et l'Alimentation de proximité auprès de Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, sous la surveillance et la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1207

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Martine GAUDIN,
Conseillère départementale déléguée à l'Attractivité auprès de Madame Jocélyne GUERIN,
3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et
de l'accompagnement des territoires**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 1197 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Jocélyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-Présidents du Conseil Départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Martine GAUDIN, Conseillère départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Martine GAUDIN, Conseillère départementale, déléguée à l'attractivité auprès de Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, sous la surveillance et la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1208

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Maryse AUGENDRE,
Conseillère départementale déléguée au Handicap auprès de Madame Justine GUYOT, 5ème
Vice-Présidente en charge de l'Autonomie, de la Cohésion sociale et de la Santé**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 1199 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-Présidents du Conseil Départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale, déléguée au handicap auprès de Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé, sous la surveillance et la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant délégation du Président du Conseil départemental à Monsieur Jean-Paul FALLET pour la représentation du Département au sein de la Mission Locale de Nevers.

N ° D 2021 - 1209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.5314-1 et R.5131-4 et 6 ;

VU l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Paul FALLET, Conseiller départemental délégué à l'habitat et à l'économie sociale et solidaire, est désigné à titre provisoire, par délégation du Président du Conseil départemental pour représenter le Département de la Nièvre au sein de la Mission Locale de Nevers à la réunion du 23 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à Monsieur Jean-Paul FALLET et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission des Droits de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

N ° D 2021 - 1210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.241-24 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les Conseillers et Agents départementaux ci-dessous sont désignés pour siéger au sein de la Commission des Droits de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

1.1. Titulaires :

- Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente,
- Madame Anouk CAMAIN, Conseillère départementale,
- Le(la) Directeur(trice) de l'autonomie,
- Le(la) Chef(fe) de service gérontologie handicap.

1.2. Suppléants :

- Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente,
- Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap,
- Madame Eliane DESABRE, Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée,
- Madame Stéphanie BEZE, Conseillère départementale,
- Madame Véronique Khouri , Conseillère départementale,
- Madame Anne-Marie CHÊNE, Conseillère départementale,
- Le(la) Chef(fe) de service des personnes âgées et personnes handicapées,
- Le(la) Chargé(e) de gérontologie handicap.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **17 SEP. 2021**

Le Président du Conseil départemental,


Fabien BAZIN.



N° D 2021 - 1180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance N°221-611 du 19 mai 2020 relatif aux services aux familles;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n°D06-793 du 13 juillet 2006 du Président du Conseil Général, portant avis d'ouverture de la crèche Clapotis à Nevers d'une capacité de 50 lits à compter du 3 juillet 2006 , l'avis du 14 mai 2013 relatif à l'extension de sa capacité à 60 lits et l'avis n°2020 – 584 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers, à compter du 1^{er} Août 2020 ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2021 par Madame l'Adjointe au maire, déléguée à l'enfance, sollicitant l'avis du Président du Conseil départemental, sur la création de trois places d'accueil à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) au sein de la crèche collective CLAPOTIS ;

VU le courriel en date du 26 août 2021 par lequel Madame la directrice de la petite enfance, informe d'un changement de continuité de direction,

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

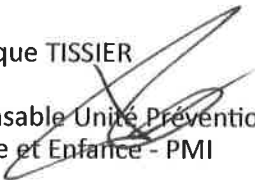
CONSIDERANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1 :	Le multi-accueil Clapotis , situé allée du Dr Chanel à Nevers, géré par la ville de Nevers est ouvert du :
--------------------	---

	Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30																								
ARTICLE 2 :	A partir du 1^{er} octobre 2021, compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à 63 enfants, soit 60 places en accueil classique et trois supplémentaires réservées AVIP. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes : <table><tr><th>horaires</th><th>capacité</th><th>horaires</th><th>capacité</th><th>horaires</th><th>capacité</th></tr><tr><td>7h30-8h00</td><td>15</td><td>9h00-9h30</td><td>50</td><td>17h00-17h30</td><td>40</td></tr><tr><td>8h00-8h30</td><td>25</td><td>9h30-16h30</td><td>60</td><td>17h30-18h00</td><td>25</td></tr><tr><td>8h30-9h00</td><td>40</td><td>16h30-17h00</td><td>50</td><td>18h00-18h30</td><td>15</td></tr></table>	horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	capacité	7h30-8h00	15	9h00-9h30	50	17h00-17h30	40	8h00-8h30	25	9h30-16h30	60	17h30-18h00	25	8h30-9h00	40	16h30-17h00	50	18h00-18h30	15
horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	capacité																				
7h30-8h00	15	9h00-9h30	50	17h00-17h30	40																				
8h00-8h30	25	9h30-16h30	60	17h30-18h00	25																				
8h30-9h00	40	16h30-17h00	50	18h00-18h30	15																				
	De ce fait, les trois places AVIP ne sont pas comprises dans cette modulation. Ces trois places s'ajoutent à la modulation telle que définie.																								
ARTICLE 3:	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.																								
ARTICLE 4 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.																								
ARTICLE 5 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.																								
ARTICLE 6 :	Depuis le 1^{er} janvier 2021, la direction de Clapotis est assurée par : Madame PITOIS Cécile, infirmière puéricultrice diplômée d'État. En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par : Madame GUILLAUMIN Claire, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, Madame TÊTE Emilie, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.																								

ARTICLE 7 :	Monsieur le Maire de Nevers ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
ARTICLE 8 :	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 9 :	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
	Fait à NEVERS, le Par délégation du Président du Conseil départemental Véronique TISSIER Responsable Unité Prévention Précoce et Enfance - PMI 

N° D 2021-1191

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n°D06-26 du 6 janvier 2006, portant avis sur la rénovation de la halte-garderie Gribouille à Nevers; l'arrêté n°D18-727 du 4 septembre 2018 ; l'avis n°D2020-586 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers à compter du 1^{er} Août 2020 ;

VU , le courrier en date du 15 juillet 2021 de Madame l'adjointe au maire, déléguée à l'enfance, sollicitant l'avis du Président du Conseil départemental, portant sur la création d'une place d'accueil à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) au sein du multi accueil GRIBOUILLE ;

VU le courriel en date du 26 août 2021 par lequel madame la Directrice de la petite enfance, informe d'un changement de continuité de direction,

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental, du 16 septembre 2020 ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDERANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

EMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1 :	Le multi-accueil Gribouille, situé rue Achille Vincent à Nevers, géré par la ville de Nevers est ouvert du : Lundi au vendredi de 8h30 à 17h30																								
ARTICLE 2 :	A partir du 1^{er} octobre 2021, compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à 21 places soit 20 places en accueil classique et une place supplémentaire réservée AVIP Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes : <table><tr><th>horaires</th><th>capacité</th><th>horaires</th><th>capacité</th><th>horaires</th><th>Capacité</th></tr><tr><td>8h30-9h00</td><td>10</td><td>11h30-13h30</td><td>12</td><td>17h00-17h30</td><td>10</td></tr><tr><td>9h00-10h00</td><td>15</td><td>13h30-16h30</td><td>20</td><td>/</td><td>/</td></tr><tr><td>10h00-11h30</td><td>20</td><td>16h30-17h00</td><td>15</td><td>/</td><td>/</td></tr></table> De ce fait, la place AVIP n'est pas comprise dans cette modulation. Cette place s'ajoute à la modulation définie comme telle.	horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	Capacité	8h30-9h00	10	11h30-13h30	12	17h00-17h30	10	9h00-10h00	15	13h30-16h30	20	/	/	10h00-11h30	20	16h30-17h00	15	/	/
horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	Capacité																				
8h30-9h00	10	11h30-13h30	12	17h00-17h30	10																				
9h00-10h00	15	13h30-16h30	20	/	/																				
10h00-11h30	20	16h30-17h00	15	/	/																				
ARTICLE 3:	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.																								
ARTICLE 4 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.																								
ARTICLE 5 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.																								
ARTICLE 6 :	Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique, la direction de la structure est assurée par : - Madame Schiltz Céline, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par : - Madame MONTEIRO Virginie, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.																								
ARTICLE 7 :	Monsieur le Maire de Nevers ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.																								

ARTICLE 8 :	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 9 :	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
	Fait à NEVERS, le Par délégation du Président du Conseil départemental Véronique TISSIER Responsable Unité Prévention Précoce et Enfance 

N° D 2021 - 1192

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°221-611 du 19 mai 2020 relatif aux services aux familles ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°70 5580, portant autorisation d'ouverture d'une halte-garderie au centre social et familial du Banlay à Nevers d'une capacité de 20 places à compter du 15 septembre 1970; modifié par l'arrêté n°D18-726 du 4 septembre 2018 du Président du Conseil Général et l'avis n°D2020-594 du 21 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers, à compter du 1er Août 2020

VU le courrier en date du 15 juillet 2021 par Madame l'adjointe au maire, déléguée à l'enfance, sollicitant l'avis du Président Conseil départemental, sur la création d'une place d'accueil à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) au sein du multi accueil **PIROUETTE** ;

VU le courriel en date du 26 août 2021 par lequel madame la Directrice de la petite enfance, informe d'une nouvelle directrice du multi-accueil ;

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

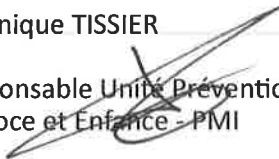
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1 :	Le multi-accueil Pirouette, situé 10 rue Ernest Renan à Nevers, géré par la ville de Nevers est ouvert du : Lundi au vendredi de 9h30 à 17h30
--------------------	---

ARTICLE 2 :	A partir du 1^{er} octobre 2021 et compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à 21 places, soit 20 places en accueil classique et une place réservée AVIP. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes . <table><tr><th>horaires</th><th>capacité</th><th>horaires</th><th>capacité</th><th>horaires</th><th>Capacité</th></tr><tr><td>8h30-9h00</td><td>10</td><td>11h30-13h30</td><td>12</td><td>17H00-17H30</td><td>10</td></tr><tr><td>9h00-10h00</td><td>15</td><td>13h30-16h30</td><td>20</td><td>/</td><td>/</td></tr><tr><td>10h00-11h30</td><td>20</td><td>16h30-17h00</td><td>15</td><td>/</td><td>/</td></tr></table> De ce fait, la place AVIP n'est pas comprise dans cette modulation. Elle s'ajoute à la modulation telle que définie.	horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	Capacité	8h30-9h00	10	11h30-13h30	12	17H00-17H30	10	9h00-10h00	15	13h30-16h30	20	/	/	10h00-11h30	20	16h30-17h00	15	/	/
horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	Capacité																				
8h30-9h00	10	11h30-13h30	12	17H00-17H30	10																				
9h00-10h00	15	13h30-16h30	20	/	/																				
10h00-11h30	20	16h30-17h00	15	/	/																				
ARTICLE 3:	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.																								
ARTICLE 4 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.																								
ARTICLE 5 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.																								
ARTICLE 6 :	Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique, la direction de la structure est assurée par : - Madame DECOSTER Jennifer éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par : - Madame Charlotte PARIS, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État,																								
ARTICLE 7 :	Monsieur le Maire de Nevers ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.																								
ARTICLE 8 :	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre																								

	sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 9 :	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
	Fait à NEVERS, le Par délégation du Président du Conseil départemental Véronique TISSIER Responsable Unité Prévention Précoce et Enfance - PMI 

D-2021-MS3

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 165
PR 0+362 au PR 1+705
Commune de TANNAY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tannay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société SFERIS en date du 3 août 2021,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Flez-Cuzy,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfections de la chaussée au droit du passage à niveau n°12 sur la Route Départementale n° 165 au PR 1+372, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 2 jours dans la période du 4 octobre 2021 au 8 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 165 du PR 0+362 au PR 1+705.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 165 du PR 1+705 au PR 2+619
- RD 985 du PR 6+610 au PR 8+664
- RD 119 du PR 3+220 au PR 0+676
- RD 165 du PR 0+000 au PR 0+362

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Signaux GIROD – 60 route d'Auxerre – 89380 APPOIGNY.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tannay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,
- Monsieur le Maire de Flez-Cuzy.

A Tannay, le 18.08.2021
Le Maire,



A Nevers, le 07 SEPT 2021

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Réfection du passage à niveau N°12
sur la RD165 de PR 0+362 à PR 1+705

Section bivièrs :

RD 165 de PR 0+362 à 1+705

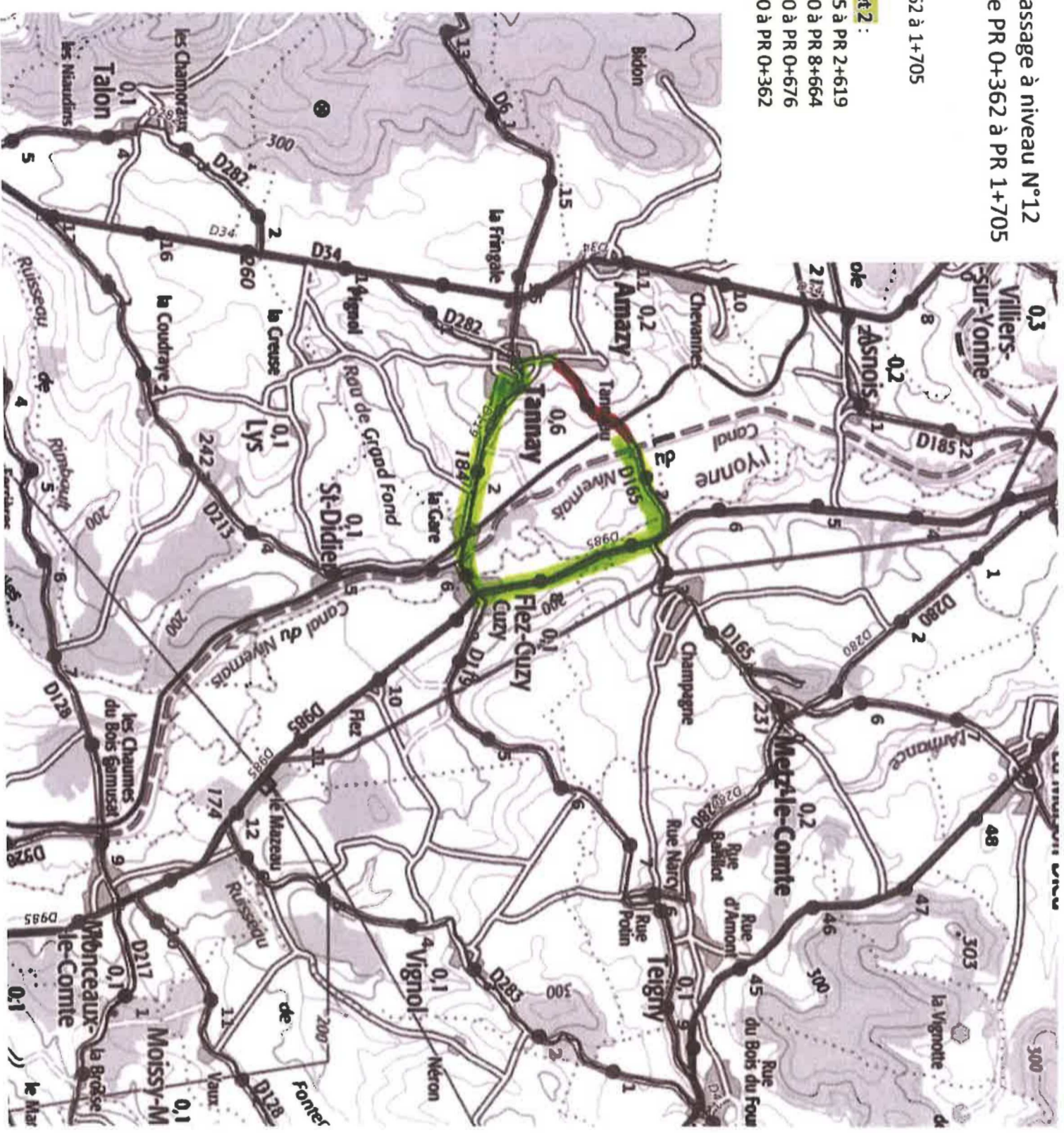
Déviations sens 1 et 2 :

RD165 de PR 1+705 à PR 2+619

RD985 de PR 6+610 à PR 8+664

RD119 de PR 3+220 à PR 0+676

RD165 de PR 0+000 à PR 0+362



D-2021-1154

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 119
PR 2+200 au PR 2+917
Commune de TANNAY
En et Hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tannay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société SFERIS en date du 3 août 2021,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 11 août 2021,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Didier,

VU l'avis favorable de la Mairie de Lys, en date du 16 août 2021, .

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Amazy,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Armes,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dornecy, en date du 13 août 2021,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Brèves,

VU l'avis favorable de la Mairie de Flez-Cuzy, en date du 12 août 2021,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Clamecy,

VU l'avis favorable de la Mairie de Villiers sur Yonne, en date du 11 août 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfections de la chaussée au droit du passage à niveau n°14 sur la Route Départementale n° 119 au PR 2+730, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 6 octobre 2021 au 11 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 119 du PR 2+200 au PR 2+917.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (VL) :

- RD 213 du PR 6+327 au PR 0+000
- RD 34 du PR 17+099 au PR 12+262
- RD 119 du PR 0+000 au PR 2+200

- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PL) :

- RD 119 du PR 2+595 au PR 0+000
- RD 34 du PR 12+262 au PR 1+481
- Voie Communale n°16, à Clamecy
- RD 23 du PR 0+280 au PR 0+000
- RD 951 du PR 33+776 au PR 33+298
- RN 151 du PR 48+286 au PR 53+920
- RD 951 A du PR 0+000 au PR 2+167
- RD 951 du PR 36+000 au PR 43+822
- RD 985 du PR 0+000 au PR 8+664
- RD 119 du PR 3+220 au PR 2+917

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Signaux GIROD – 60 route d'Auxerre – 89380 APPOIGNY.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tannay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,
- Madame le Maire d'Armes et Messieurs les Maires de Saint-Didier, de Lys, d'Amazy, de Dornecy, de Brèves, de Clamecy, de Villiers-sur-Yonne et de Flez-Cuzy.

A Tannay, le
Le Maire,

18.08.2021



A Nevers, le 07 SEPT 2021

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Réfection du passage à niveau N°14
sur la RD119 de PR 2+200 à PR 2+917

Section barrée:

RD 119 de PR 2+200 à 2+917

Déviations VL sens 1 et 2 :

RD213 de PR 6+327 à PR 0+000

RD34 de PR 17+099 à PR 12+262

RD119 de PR 0+000 à PR 2+200

Déviations PL sens 1 et 2 :

RD119 de PR 2+200 à PR 0+000

RD34 de PR 12+262 à PR 1+481

VC 16

RD23 de PR 0+280 à PR 0+000

RD951 de PR 33+776 à PR 33+298

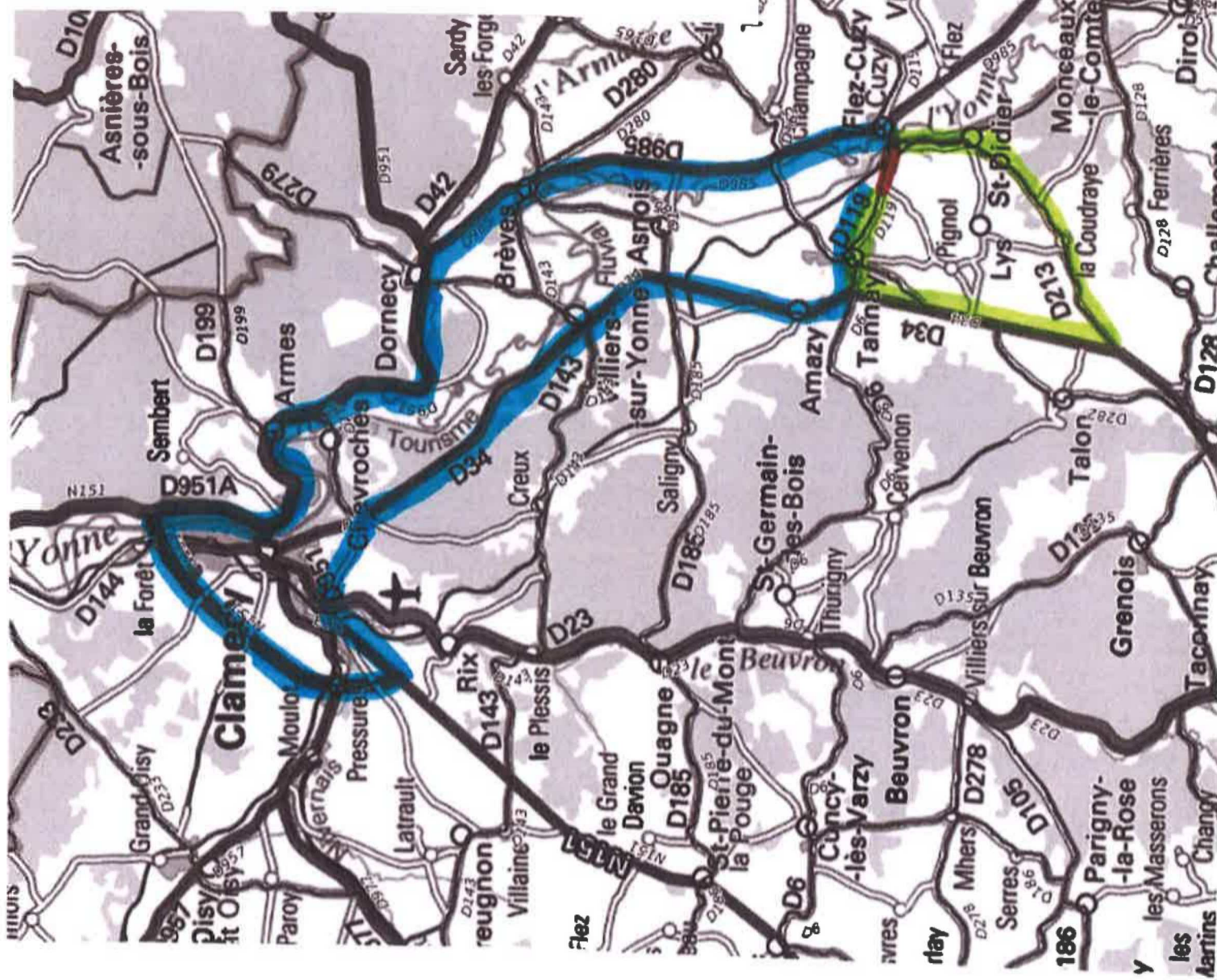
RD151 de PR 48+286 à PR 53+920

RD951 A de PR 0+000 à PR 2+167

RD951 de PR 36+000 à PR 43+822

RD985 de PR 0+000 à PR 8+664

RD119 de PR 3+220 à PR 2+917



D-2021-1158

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	20
PR	25+190
Commune	ALLIGNY EN MORVAN
Limites	Hors Agglomération

Vu la demande en date du 06/09/2021 par laquelle la société Bois et SCIAGE de SOUGY demeurant ZI de Teinte 58300 SOUGY sur LOIRE demande l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de M. le Président du conseil départemental au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 2 mois à compter du 06/09/2021.

Le permissionnaire fera connaître au Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 4 jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 06/09/2021 comme précisée dans sa demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 30.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 30.00 m² X 0,81 € = 24,30 €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 30.00 m² X 2,98 € = 89,40 €/mois

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois à compter du 06/09/2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société Bois et SCIAGE de SOUGY demeurant ZI de Teinte 58300 SOUGY sur LOIRE, permissionnaire,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **08 SEPT 2021**

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
12 sur la Route Départementale n° 127
entre les PR 28+190 et 28+390
Commune de DONZY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le code la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n°D-2021-909 du 02 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande en date du 9 août 2021 par laquelle monsieur Gérard Ferrand demeurant 6 rue de la Chaussade 58000 NEVERS demande une limitation de vitesse sur la RD 127 sur la commune de Donzy,

Considérant que pour assurer la sécurité des randonneurs sur la Route départementale n°127 au PR 28+290 il y a lieu de réduire la vitesse à 50 km/heure,

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 12 septembre 2021 de 11h00 à 15h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 127 entre les PR 28+190 et 28+390 sera limitée à 50 km /heure

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 8ème partie - Signalisation de Prescription - sera fournie par le département de La Nièvre (UTIR val Ligérien).

La mise en place et la maintenance seront à la charge des organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

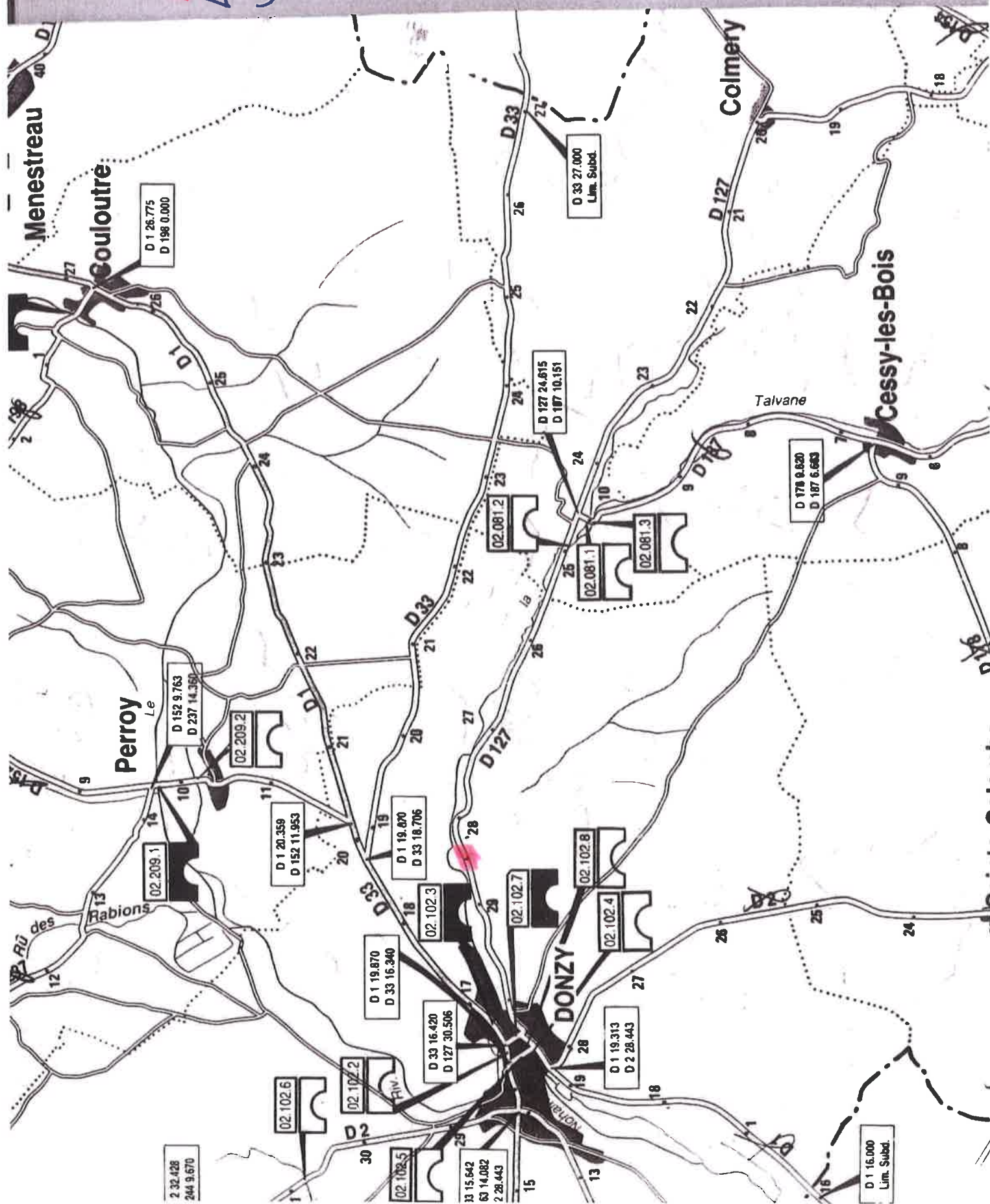
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Donzy,

A Nevers, le 07 SEPT 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/°Le Directeur Adjoint des Infrastructures,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTE Modificatif

Portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°189

PR 5+111 à PR 5+184

Commune de TRESNAY

Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tresnay en date du 6 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 7 septembre 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-1124 délivré le 19 août 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre que pour permettre la réfection du passage à niveau N° 120 situé sur la RD 189 au PR 5+125, il y a lieu de prolonger les délais,

A R R E T E

Article 1' :

Le délai de l'arrêté n° D-2021-1124 du 19 août 2021 est prolongé jusqu'au 15 octobre 2021 .

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2021-1124 du 19 août 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Tresnay,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

A Nevers, le 07 SEPT 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

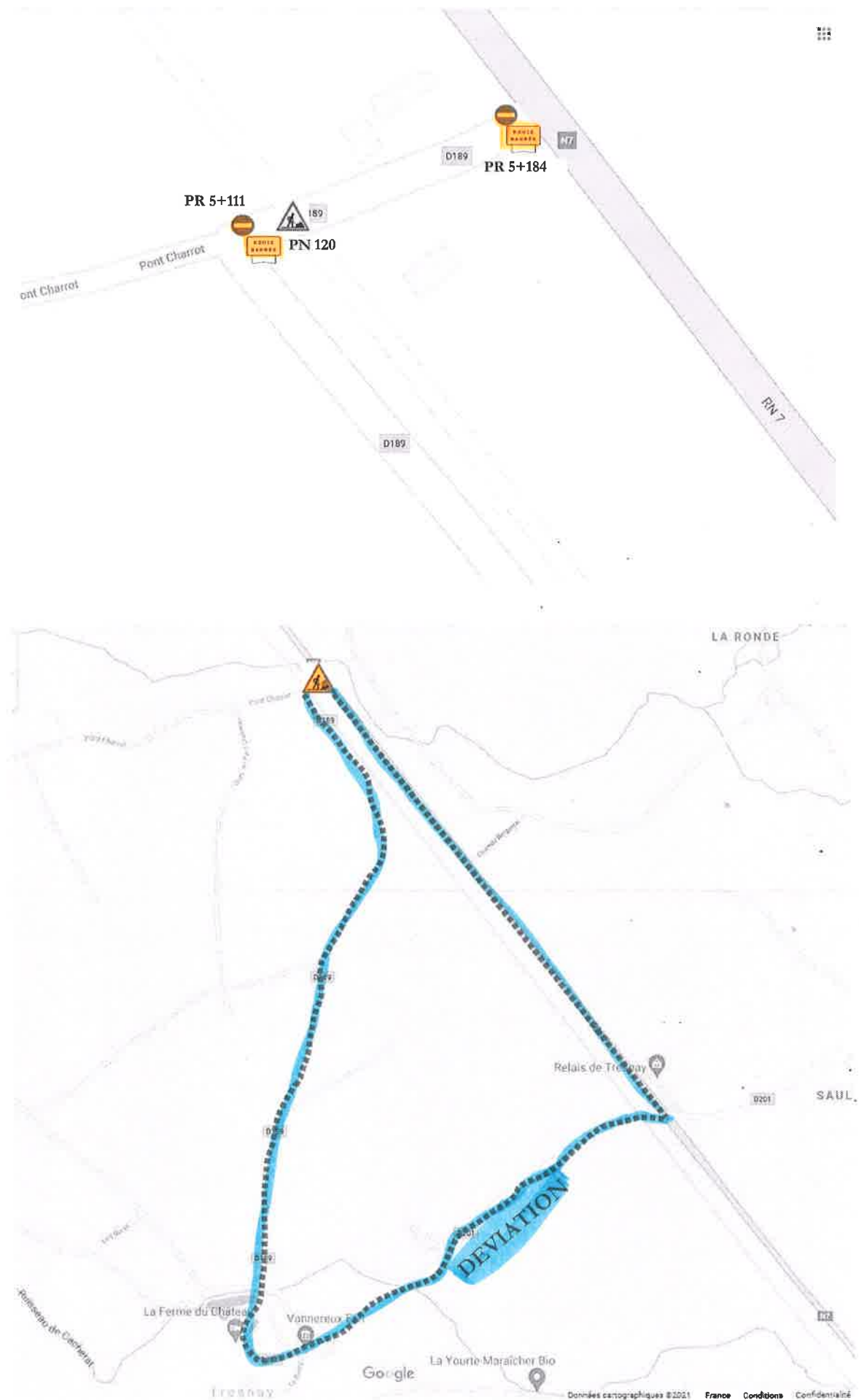
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 189 TRESNAY



ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la
Route Départementale n° 2
du PR 28+443 au PR 29+375 et du PR 32+428 au PR 29+375
Voie Communale de la Petite Brosse
Route Départementale n° 244 - du PR 8+535 au PR 9+670
Rue de Blanc Gâteau
Rue de La Bertine
Route Départementale n°33 - du PR 15+ 885 au PR 15+ 642
Commune de DONZY
En et Hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Donzy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de l'Union Cosnoise Sportive ,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Souvenir Gérard Parisse» sur la Route Départementale n°2, la Route de la Petite Brosse, la Route Départementale n° 244, la Route de Blanc Gâteau, la rue de La Bertine et la RD 33, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 12 septembre 2021 de 8h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la :

- Route Départementale n°2 du PR 28+443 au PR 29+375,
- VC de la Petite Brosse,
- Route Départementale n° 244 du PR 8+535 au PR 9+670,
- Route Départementale n° 2 du PR 32+428 au PR 29+375,
- Route de Blanc Gâteau,
- Rue de La Bertine
- Route Départementale 33 du PR 15+885 au PR 15+642

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Gérard Parisse» sur l'ensemble du parcours,

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

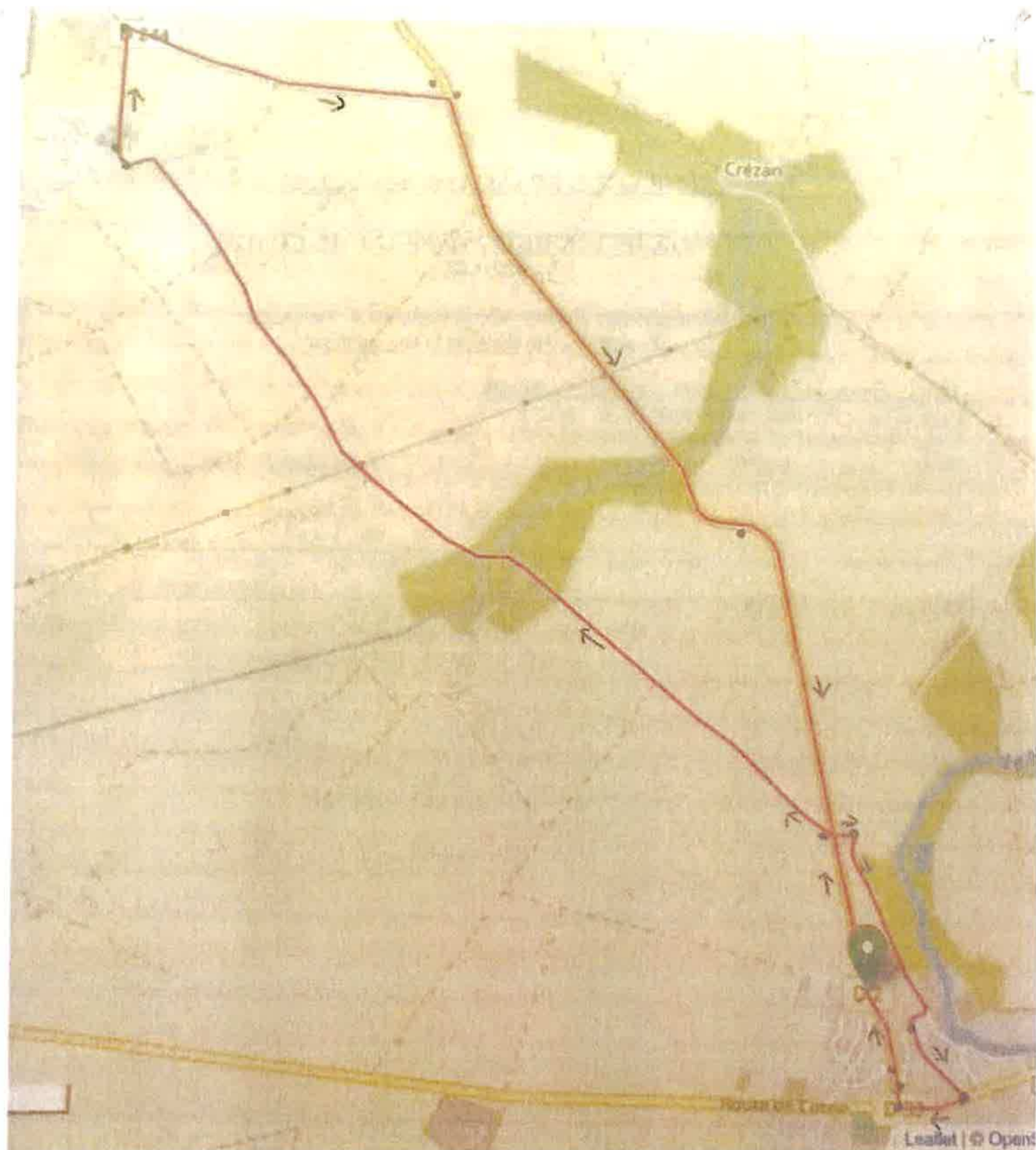
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Madame le Maire de la commune de Donzy,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Donzy, le 07 SEP. 2021
Le Maire,



A Nevers, le 09 SEPT 2021
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



• Signaleura = 13

10494

$$10.49 \times 10 = 104,9 \text{ en } 1.2.3.J$$

Altitude en mètres

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 616
PR 0+000 à PR 1+574
Commune de MARIGNY-SUR-YONNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Marigny-sur-Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Chaumot en date 8 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Chitry-les-Mines en date du 7 septembre 2021

VU l'avis favorable du Maire de Corbigny en date du 7 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 616, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 616 du PR 0+000 au PR 1+574.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 130 du PR 1+810 au PR 0+000
- RD 977 bis du PR 25+442 au PR 28+777
- RD 985 du PR 22+320 au PR 22+382
- Avenue du Champ de Foire – place du Tilleuil
- RD 295 du PR 0+140 au PR 0+000
- RD 985 du PR 22+320 au PR 19+784
- RD 216 du PR 0+000 au PR 1+534

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Marigny-sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Corbigny
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Chitry-les-Mines.

A MARIGNY-SUR-YONNE, le 07/09/21 A NEVERS, le 09 SEPT 2021

Le Maire,



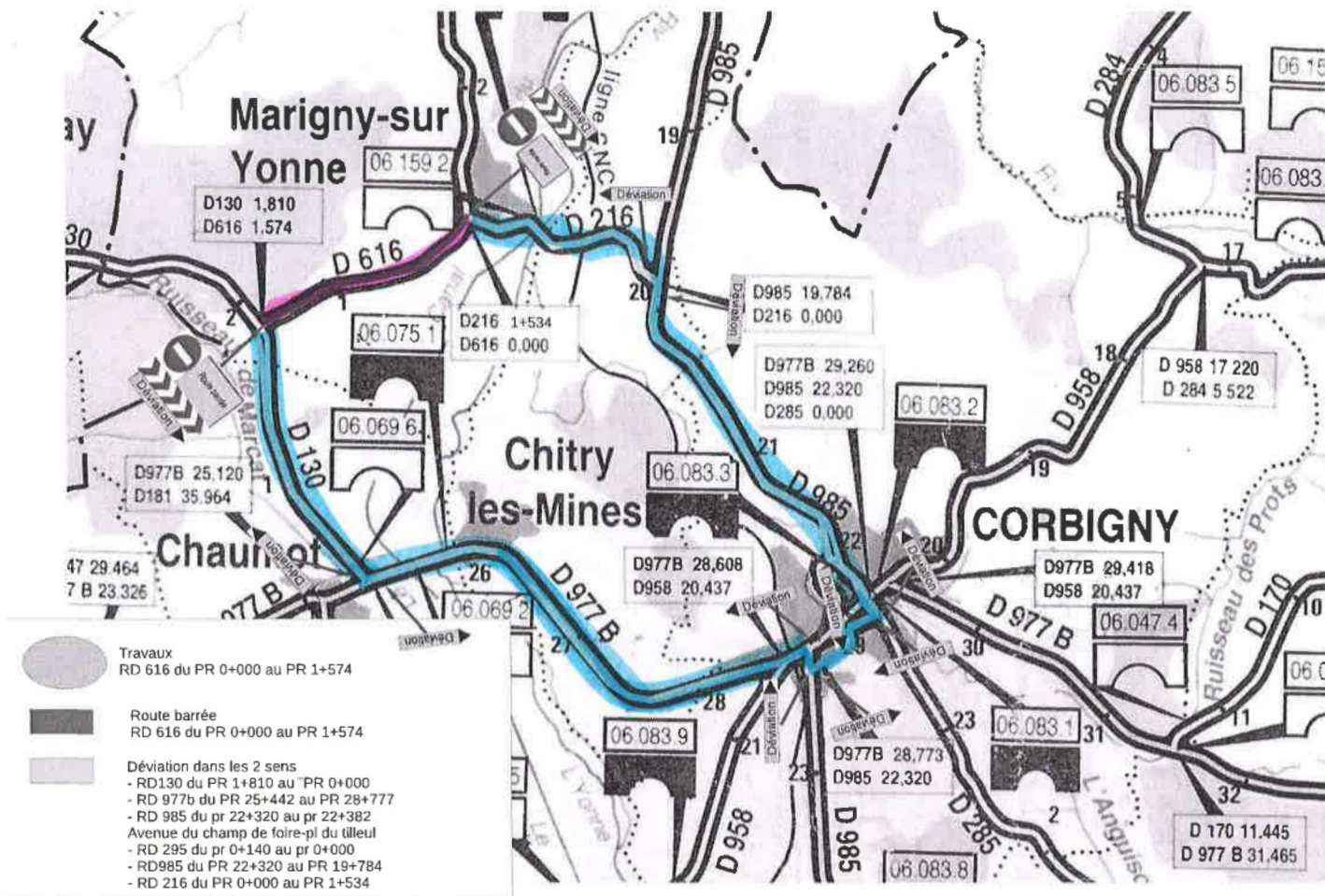
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 616



D-2021-1164

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

RD	17
PR	26+500
Commune	PLANCHEZ
Limites	Hors Agglomération

Vu la demande en date du 01/09/2021 par laquelle la société Bois et SCIAGE de SOUGY demeurant ZI de Teinte 58300 SOUGY sur LOIRE demande l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de M. le Président du conseil départemental au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE**ARTICLE 1er: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:**DÉPÔT :**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 3 mois à compter du 01/09/2021.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 4 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 01/09/2021 comme précisée dans sa demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 50.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 50.00 m² X 0,81 € = 40.50 €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 50.00 m² X 2,98 € = 149,00 €/mois

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 mois à compter du 01/09/2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société Bois et SCIAGE de SOUGY demeurant ZI de Teinte 58300 SOUGY sur LOIRE, permissionnaire,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le

10 SEPT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 951

PR 33+630 au PR 33+780

Commune de CLAMECY

En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Clamecy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société SFERIS en date du 3 août 2021,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 11 août 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfections de la chaussée au droit du passage à niveau n°1 sur la Route Départementale n° 951 au PR 33 + 665, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 3 jours dans la période du 22 septembre 2021 au 29 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 951 du PR 33+630 au PR 33+780.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (VL) :

- Voie Communale n° 16,
- RD 977 du PR 70+125 au PR 72+154
- RD 951 du PR 35+351 au PR 33+780

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PL) :

- RD 951 du PR 33+630 au PR 33+298
- RN 151 du PR 48+286 au PR 53+920
- RD 951 A du PR 0+000 au PR 2+167

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Signaux GIROD – 60 route d'Auxerre – 89380 APPOIGNY.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,

A Clamecy, le 21/09/2021
Le Maire,



A Nevers, le 13 SEPT 2021
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

passage à niveau N°1
le PR 33+630 à PR 33+780

530 à 33+780

1 et 2 :

125 à PR 72+154
551 à 33+780

passage à niveau N°1
le PR 33+630 à PR 33+780

530 à 33+780

530 à PR 33+298
86 à 53+920
000 à PR 2+167

RD951 de PR 33+630 à 33+780

VC 16

RD977 de PR 70+125 à PR 72+154

RD951 de PR 35+351 à 33+780

Section barrée :

RD951 de PR 33+630 à 33+780

RD951 de PR 33+630 à PR 33+298

RN151 de PR 48+286 à 53+920

Rd951 A de PR 0+000 à PR 2+167

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 154
du PR 5+856 au PR 6+720
Commune de SAINT-MÂLO-EN-DONZIOIS
hors agglomération**



Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande de la Société Mario Longo en date du 9 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Mâlo-en-Donziois en date du 10 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Colméry en date du 13 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser des travaux de remplacement de canalisation d'eau potable, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 154 .

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 154, du PR 5+856 au PR 6+720, durant 1 journée dans la période du jeudi 16 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens, selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 127 du PR 16+993 au PR 18+300,
- Voie Communale du Beauchot aux Moutots

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la distribution de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose et la maintenance sera assurée par la Société Mario et Longo demeurant rue Auguste Lambiotte 58700 Prémary.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Saint-Mâlo en Donzinois et Colméry,

A Nevers, le 14 SEPT 2021

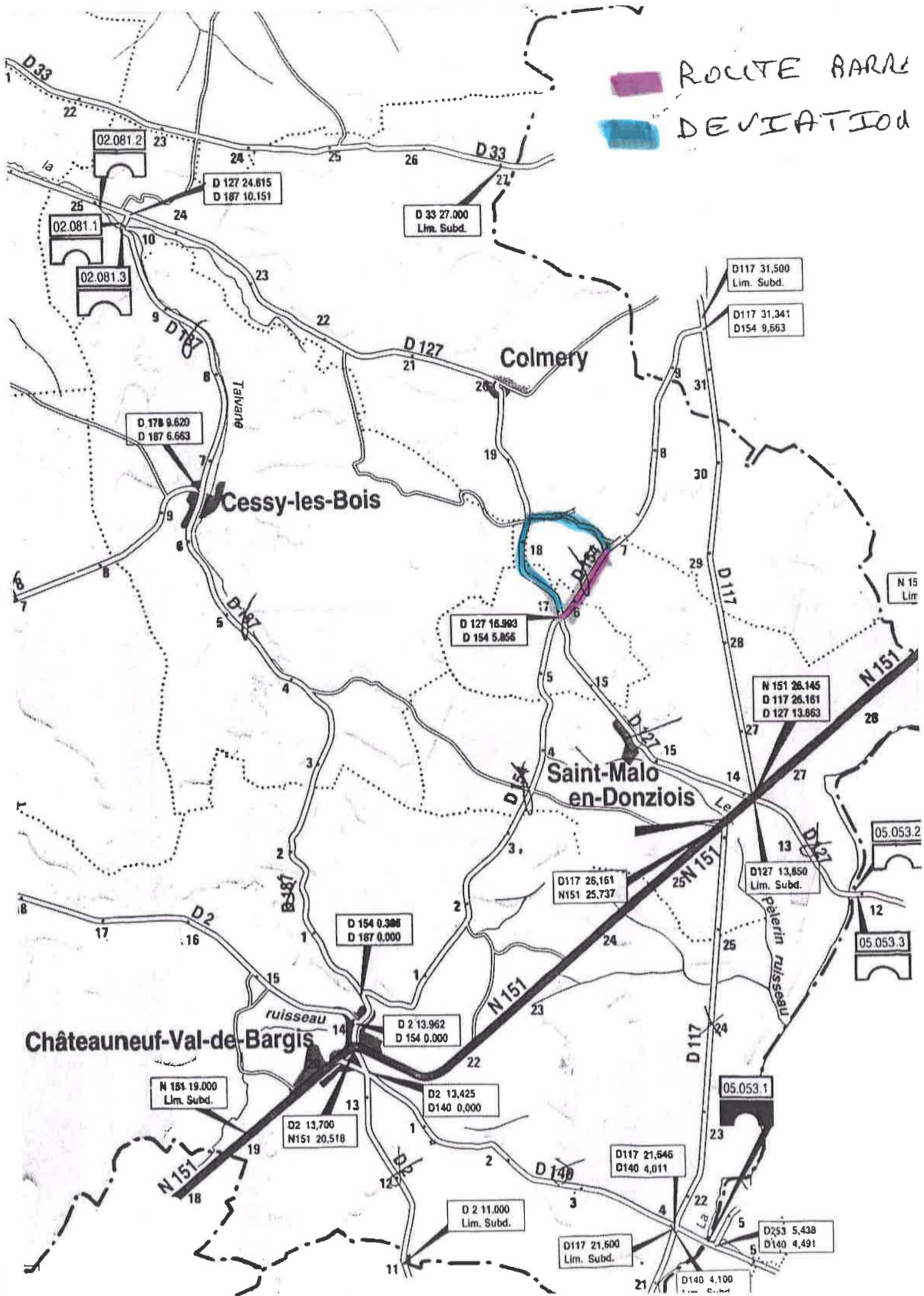
P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2021- 1174

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	6
PR	50+600 (délaissé)
Commune	DUN LES PLACES
Limites	Hors Agglomération

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société BOIS SERVICE représentée par Monsieur POUMOT Eric demeurant 23B route du Morvan 89200 MAGNY, sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété de la personne publique,
 Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
 Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
 Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de M. le Président du conseil départemental au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
 Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 3 mois à compter du 01/09/2021.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 100.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 100.00 m² X 0,81 € = 81.00 €/mois

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 100.00 m² X 2,98 € = 298.00 €/mois

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La société BOIS SERVICE représentée par Monsieur POUMOT Eric demeurant 23B route du Morvan 89200 MAGNY permissionnaire,

M. le responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le 14 SEPT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 166
PR 5+456 à PR 5+736
Commune de BILLY-SUR-OISY
En agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Billy-sur-Oisy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Oisy en date du 13 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Corvol-L'Orgueilleux en date du 8 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Trucy-L'Orgueilleux en date du 8 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 166, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 166 entre les PR 5+456 et 5+736.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 957 du PR 45+188 au PR 49+364
- RD 977 du PR 66+874 au PR 62+380
- RD 166 du PR 0+000 au PR 5+456

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Billy-sur-Oisy,

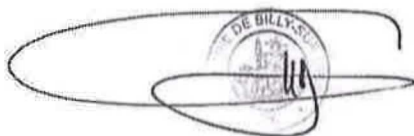
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'Oisy et de Corvol-L'Orgueilleux
- Monsieur le Maire de Trucy-L'Orgueilleux.

A Billy-sur-Oisy, le 27/09/2021

Le Maire

Hervé BOURGEOIS



A Nevers, le 16 SEPT 2021

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Réfection d'aqueduc
sur la RD166 de PR 5+456 à PR 5+736

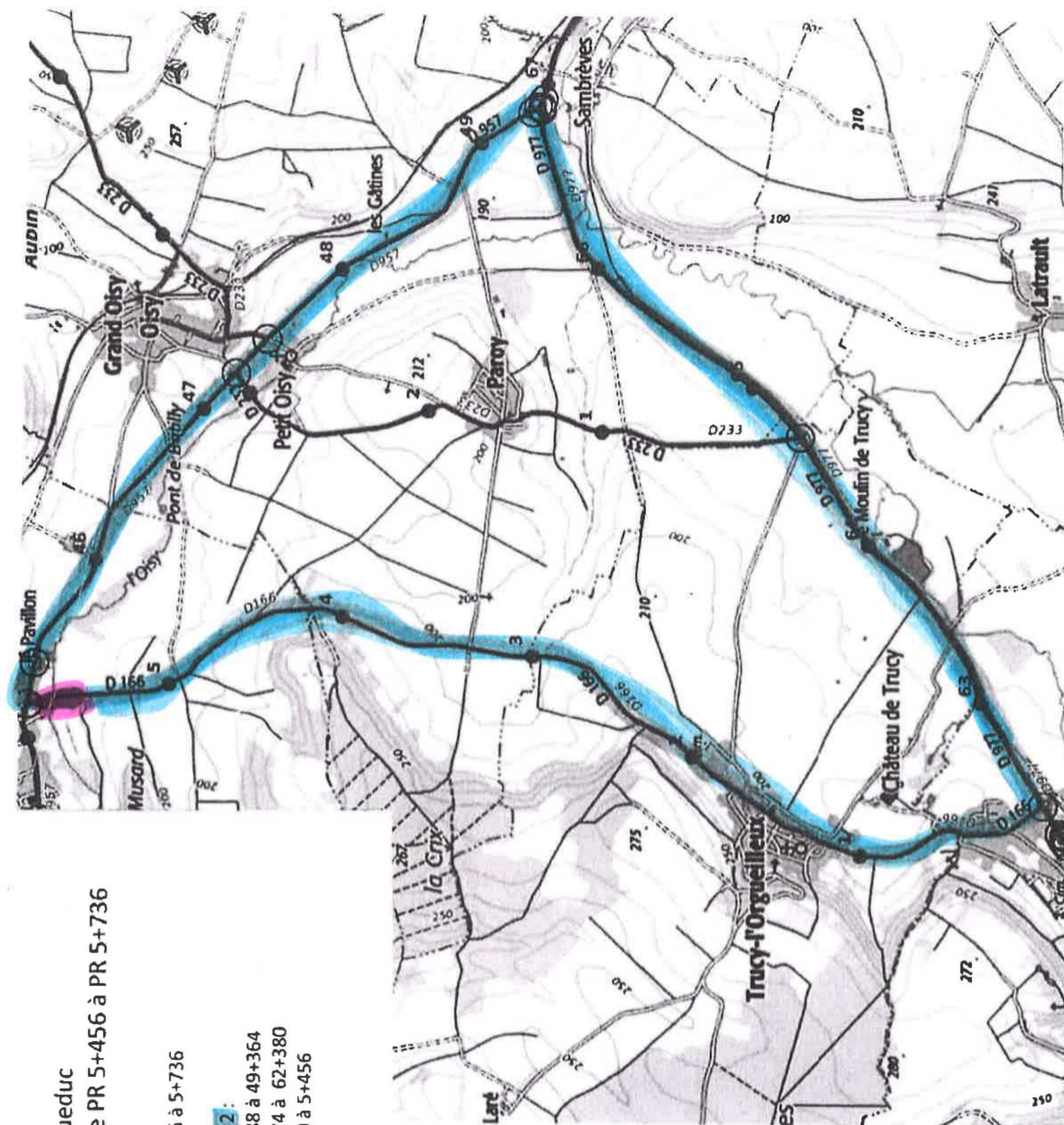
RD166 de PR 5+456 à 5+736

Déviations sens 1 et 2 :

RD957 de PR 45+188 à 49+364

RD977 de PR 66+874 à 62+380

RD166 de PR 0+000 à 5+456



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 23
PR 12+350 à PR 17+000
Communes de BEUVRON et de TACONNAY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Beuvron,
Le Maire de Taconnay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Grenois en date du 10 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Parigny-la-Rose en date du 10 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Marcy en date du 10 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Chevannes-Changy en date du 10 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du mur de soutènement sur la Route Départementale n° 23 du PR 13+164 au PR 13+256, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 27 septembre 2021 au samedi 13 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 23 entre les PR 12+350 et 17+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

→ Sens Brinon-sur-Beuvron vers Beuvron

- RD 23 du PR 17+100 au PR 17+790
- RD 180 du PR 9+249 au PR 12+302
- RD 135 du 31+796 au PR 37+774
- RD 23 du PR 10+000 au PR 12+350

→ Sens Beuvron vers Brinon-sur-Beuvron :

- RD 105 du PR 0+000 au PR 4+169
- RD 186 du PR 5+195 au PR 9+500
- RD 102 du PR 6+878 au PR 7+045
- RD 5 du PR 20+145 au PR 14+452
- RD 180 du PR 4+454 au PR 9+249

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Beuvron et de Taconnay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Grenois et de Chevannes-Changy,
- Messieurs les Maires de Parigny-la-Rose et de Marcy,

A TACONNAY, le 13 septembre 2021
Le Maire, *En délégation le 1^{er} Adjoint*



A NEVERS, le 16 SEPT 2021

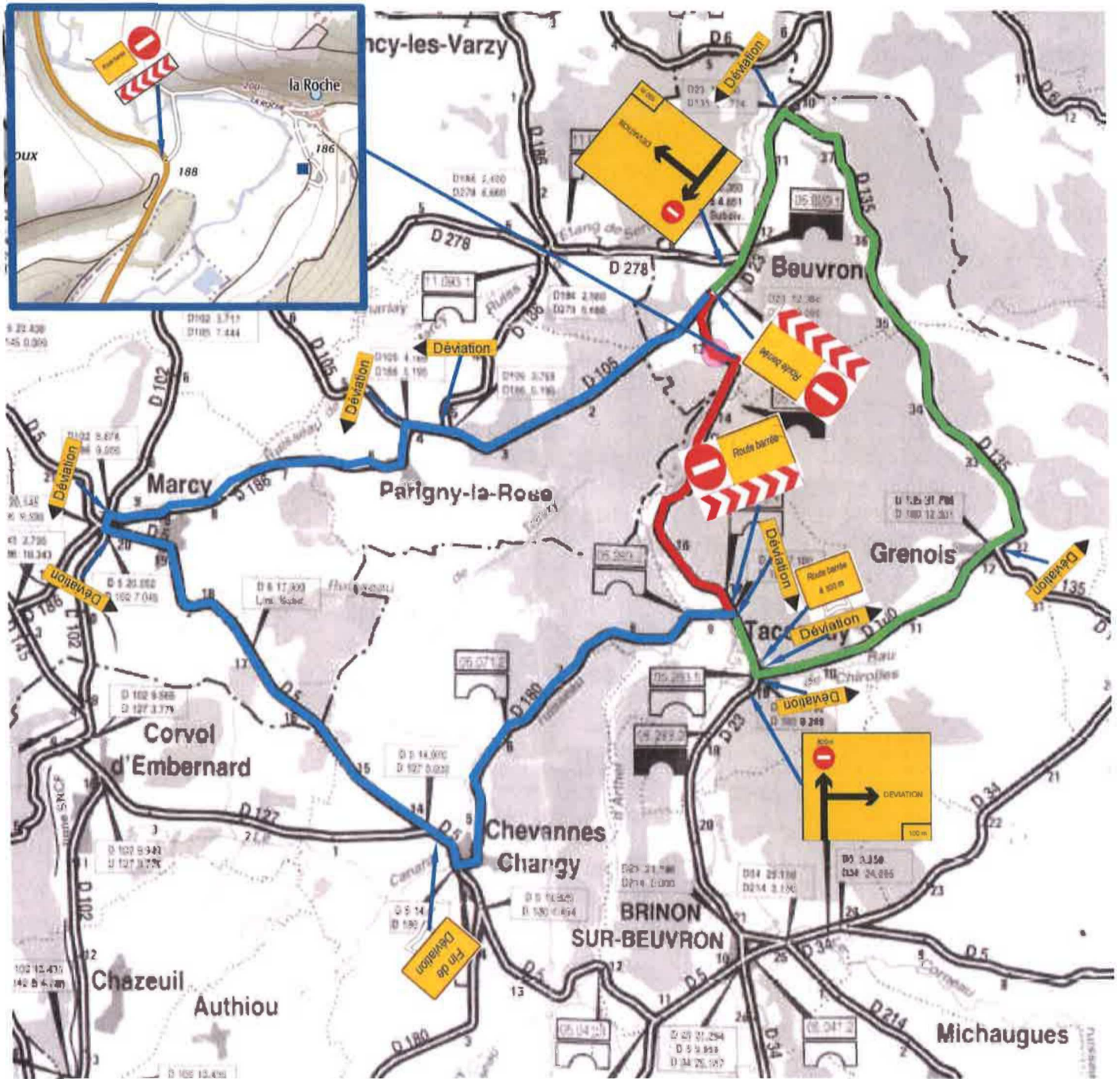
P/ Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A BEUVRON, le 10/09/2021
Le Maire,



Olivier CHESNEAU

RD 23 travaux sur des murs de soutènement
Du Pr 13+164 au PR 13+256



- Travaux RD 23 du PR 13+164 au Pr 13+256
- Route barrée RD 23 du PR 12+350 au PR 17+100
- Déviations sens Taconnay → Beuvron
- RD 23 du PR 17+100 au PR 17+790
 - RD 180 du PR 9+249 au PR 12+301
 - RD 135 du PR 31+796 au PR 37+774
 - RD 23 du PR 10+000 au PR 12+350
- Déviations sens Beuvron → Taconnay
- RD 105 du PR 0+000 au PR 4+169
 - RD 186 du PR 5+195 au PR 9+500
 - RD 102 du PR 6+878 au PR 7+045
 - RD 5 du PR 20+145 au PR 14+451
 - RD 180 du PR 4+454 au PR 9+249

D-2021- 1214

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	230
PR	0+800
Commune	ST HILAIRE EN MORVAN
Limites	Hors agglomération

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société Bois SB FARGUE demeurant La Croix de Molphey 21210 MOLPHEY sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2017-1205 du 8 décembre 2017 portant délégation de signature de M. le Président du conseil départemental au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le responsable de l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 6 mois à compter du 01/09/2021.

Le permissionnaire fera connaître au responsable de l'unité territoriale des infrastructures routières Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'unité territoriale des infrastructures routières Morvan de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'unité territoriale des infrastructures routières Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 50.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 50.00 m² X 0,81 € = 40.50 €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 50.00 m² X 2,98 € = 149.00 €/mois

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société Bois SB FARGUE demeurant La Croix de Molphey 21210 MOLPHEY, permissionnaire,
- M. le responsable de l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **17 SEPT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,



Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

D-2021-1249

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 146
PR 6+708 à PR 8+691
Commune de NEUILLY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Neuilly,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 20 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'ouverture de tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 146 du PR 6+885 au PR 7+660, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du jeudi 23 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 146 entre les PR 6+708 et 8+691.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 274 du PR 3+507 au PR 0+000
- RD 5 du PR 3+263 au PR 2+660
- RD 135 du PR 25+691 au PR 22+804
- RD 977 bis du PR 19+571 au PR 17+509

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux (STARTER TP).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Neuilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy.

A NEUILLY, le 21/09/2021

Le Maire,

Mairie-Françoise Hennecaux



A NEVERS, le 21 SEPT 2021

P/ Le Président du conseil départemental,

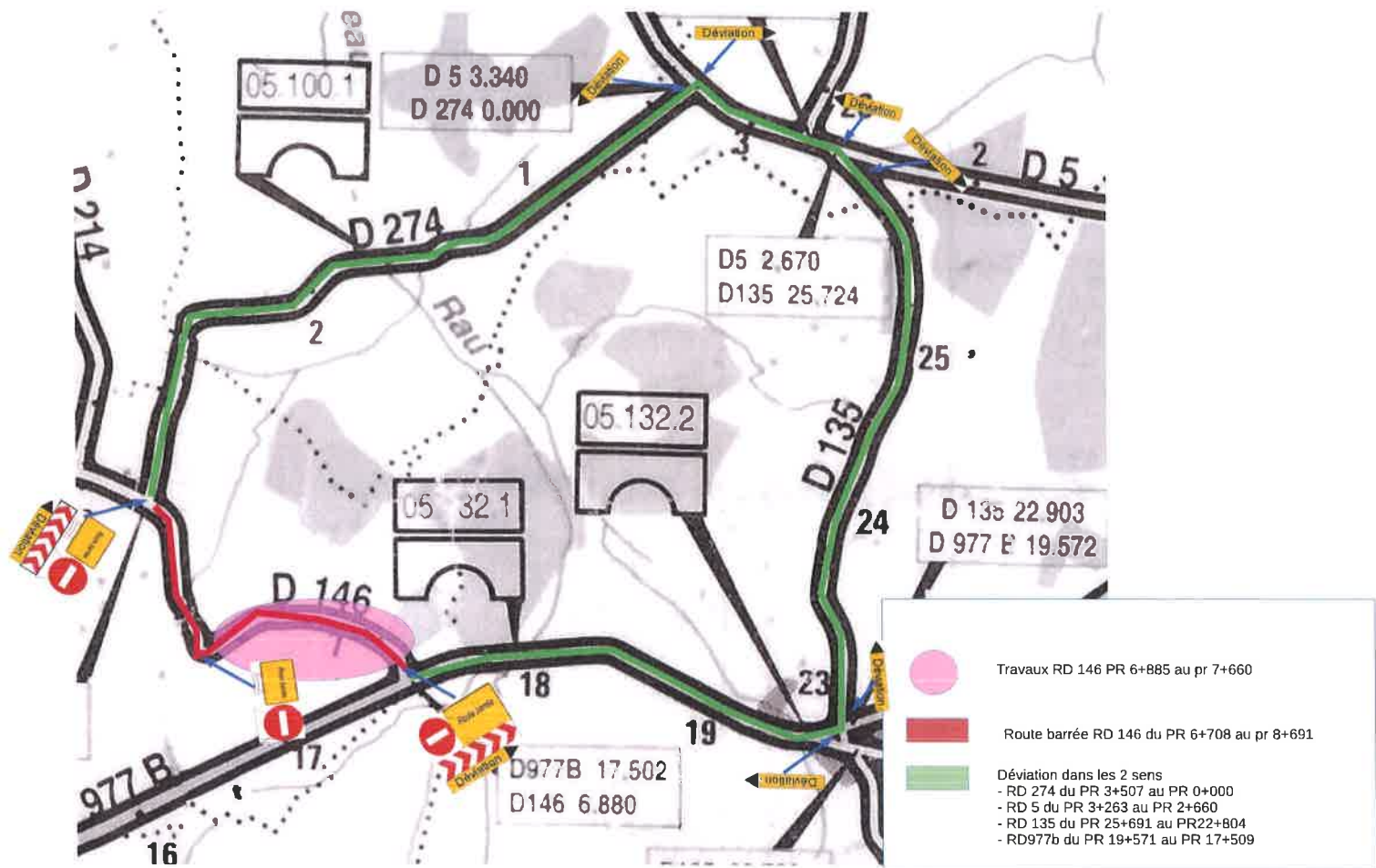
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 146 travaux fibre optique



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 981

PR 76+185 à PR 87+000

sur la Route Départementale n° 961

PR 0+000 à PR 6+740

Communes de LUZY, MILLAY, POIL et LA COMELLE (71)

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Le Président du conseil départemental de la Saône et Loire,

Le Maire de Luzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Millay,

VU l'avis favorable du Maire de Poil en date du 14 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Toulon-sur-Arroux en date du 22 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de La Boulaye en date du 17 septembre 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de Etang-sur-Arroux,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 981 du PR 82+680 au PR 87+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 6 jours, dans la période du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 981 du PR 76+185 au PR 87+000 et sur la route départementale n° 961 du PR 0+000 au PR 6+740.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 76+185 au PR 75+800 (Département de la Nièvre)
- RD 985 du PR 90+665 au PR 92+715 (Département de la Nièvre)
- RD 985 du PR 0+000 au PR 16+599 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 994 du PR 56+420 au PR 27+997 (Département de Saône-et-Loire)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Messieurs les Maires de Millay, de Poil, Toulon-sur-Arroux, La Boulaye et d'Etang-sur-Arroux.

A LUZY, le 14/09/2021
Le Maire,
J. GUERIN

A Yâcon, le 22 SEP. 2021
Le Président du conseil départemental de la
Saône-et-Loire,

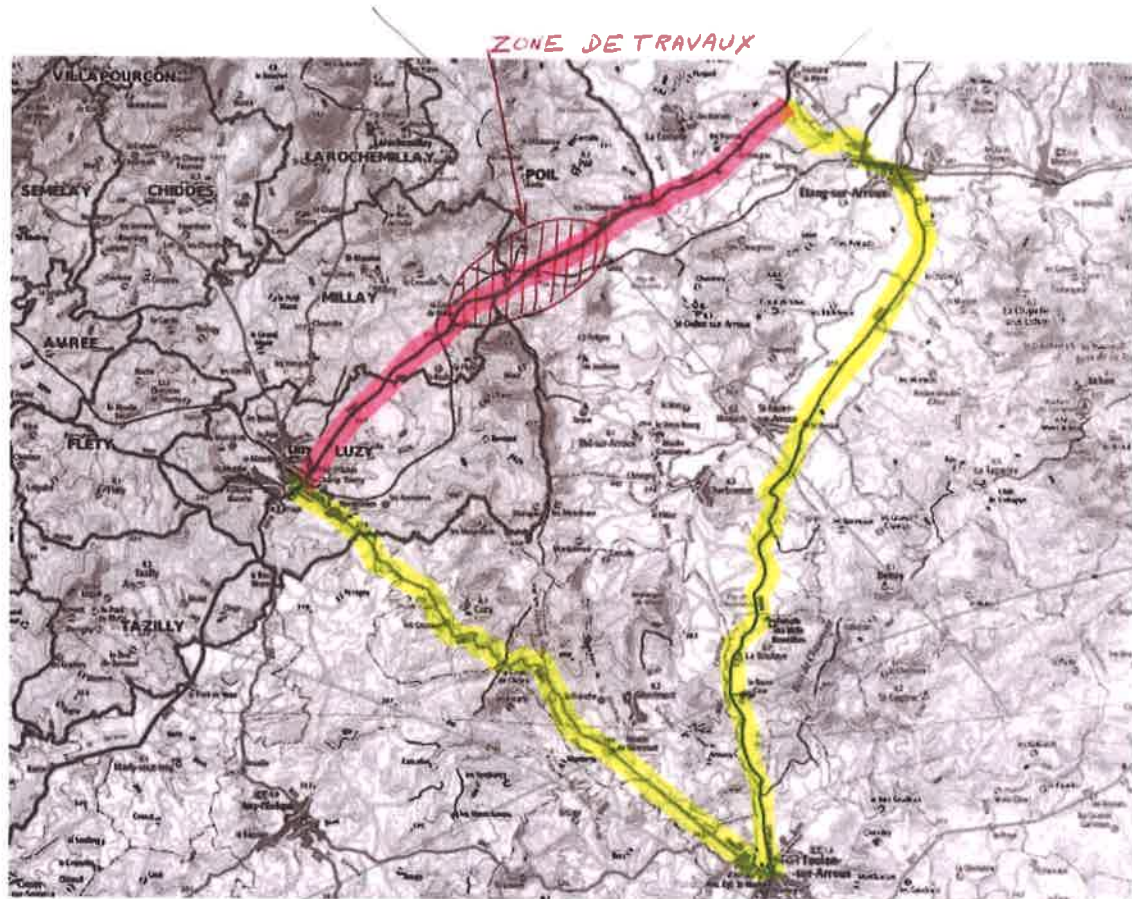
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patriek CLERC

A NEVERS, le 23 SEPT 2021
P/ Le Président du conseil départemental de la
Nièvre,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ZONE DE TRAVAUX

ROUTE BARRÉE

DÉVIATION
DANS LES
2 SENS

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 18
PR 37+528 à PR 43+608
Communes de LIMANTON et de MONTIGNY-SUR-CANNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Limanton,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Biches en date du 20 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Brinay en date du 20 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobé à chaud sur la Route Départementale n° 18 du PR 42+896 au PR 43+202, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 8 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 18 du PR 37+528 au PR 43+608.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 9+838 au PR 5+718
- RD 132 du PR 14+030 au PR 5+403
- RD 111 du PR 0+000 au PR 3+890

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (COLAS).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Limanton,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Biches et Monsieur le Maire de Brinay.

A LIMANTON, le 20 Septembre 2021
Le Maire,
Marie-Agnès Jénot

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Dominique FOUSSE

A NEVERS, le 23 SEPT 2021

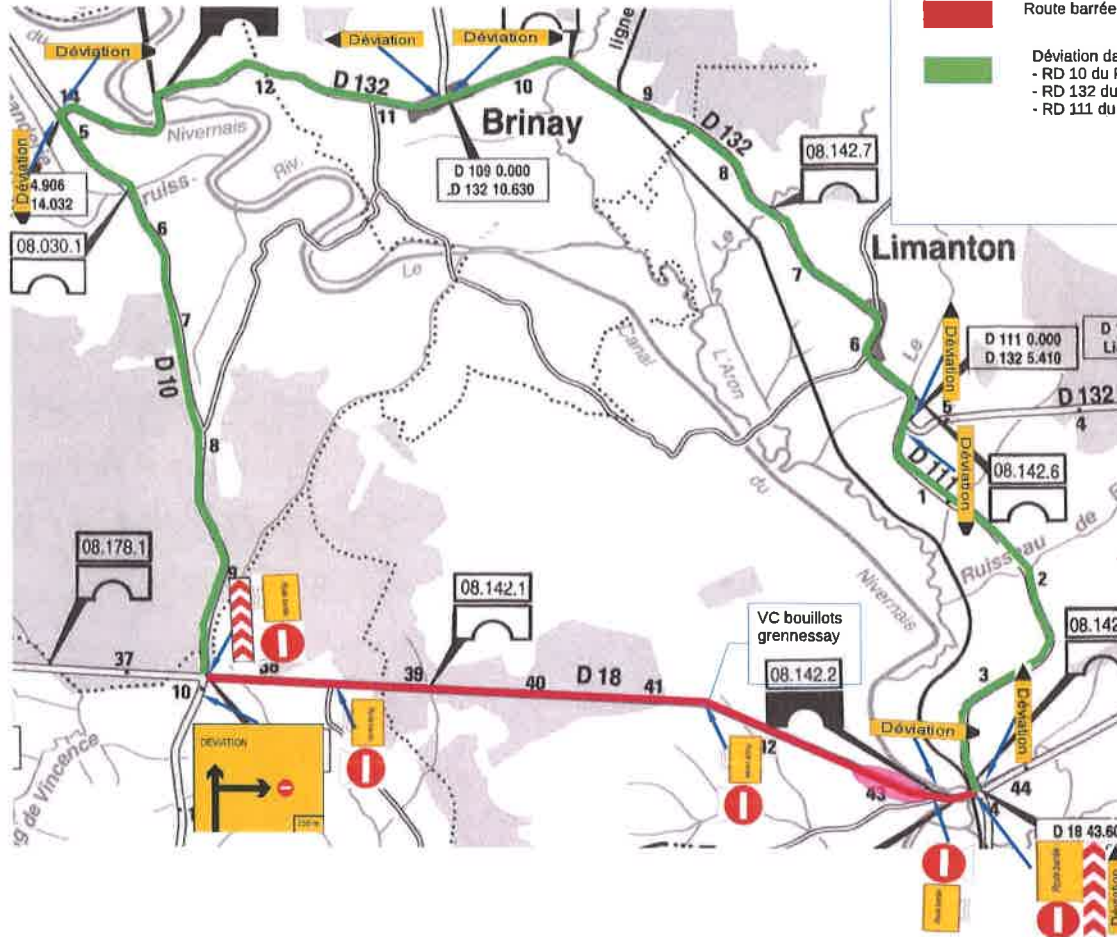
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 18 travaux Panneçot

-  Travaux RD 18 du PR 42+896 au pr 43+202
-  Route barrée RD 18 du PR 37+528 au PR 43+608
-  Déviation dans les deux sens
 - RD 10 du PR 9+838 au PR 5+718
 - RD 132 du PR 14+030 au PR 5+403
 - RD 111 du PR 0+000 au PR 3+890



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 277
PR 0+000 à PR 6+448
Communes de SAINT-REVERIEN et VITRY-LACHE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Vitry-Laché,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 20 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 277 du PR 1+335 au PR 6+435, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 4 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 277 entre les PR 0+000 et PR 6+448.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

→ Dans le sens Saint-Révérien / Vitry-Laché :

- RD 977 bis du PR 13+970 au PR 19+445
- RD 146 du PR 6+880 au PR 6+707
- RD 135 du PR 22+711 au PR 18+900
- RD 181 du PR 28+700 au PR 26+800

→ Dans le sens Vitry-Laché / Saint-Révérien :

- RD 181 du PR 26+800 au PR 28+700
- RD 135 du PR 18+900 au PR 22+903
- RD 977 bis du PR 19+572 au PR 13+970

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux (STARTER TP).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vitry-Laché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy.

A Vitry-Laché, le

Le Maire 20/09/2021

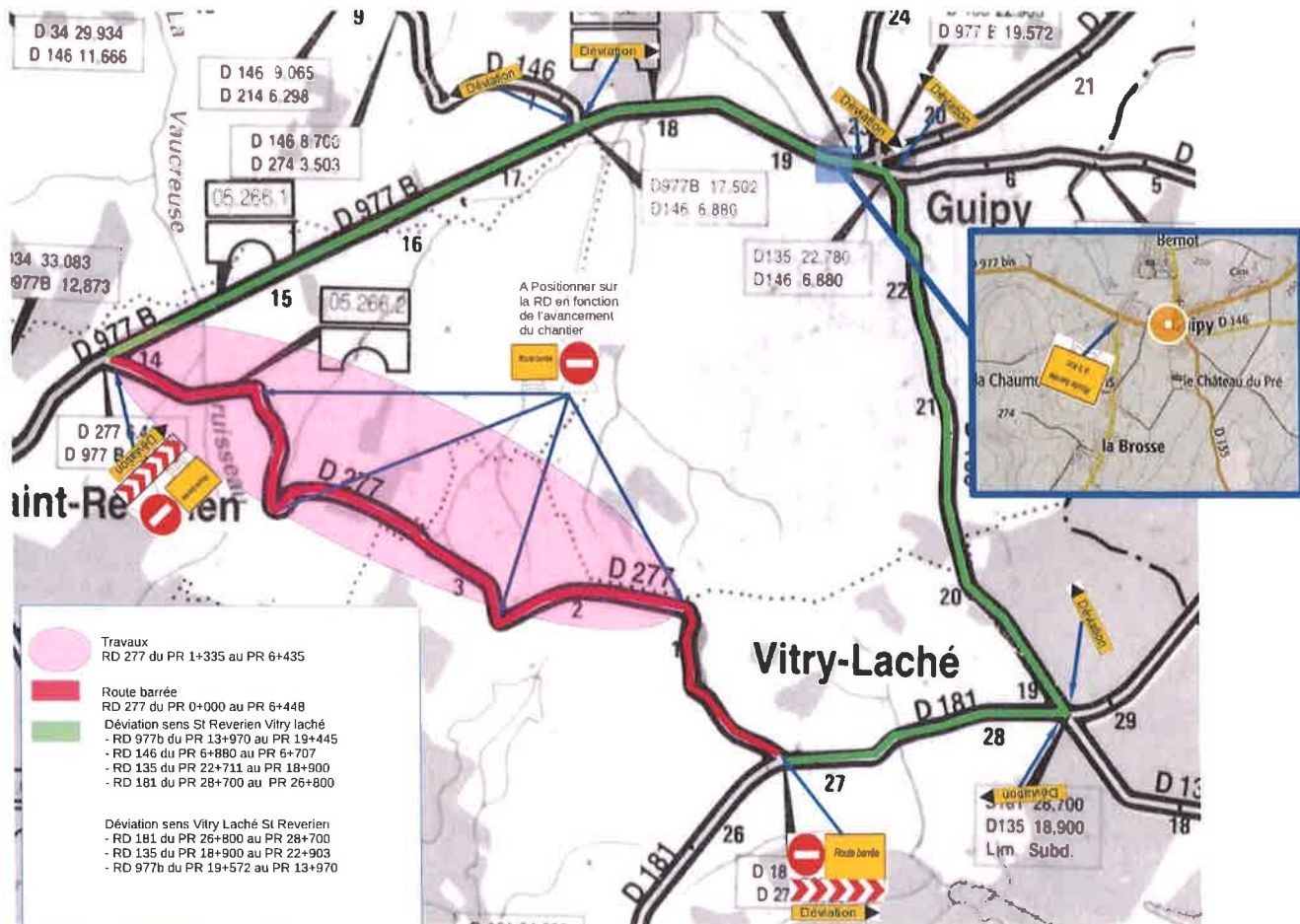


A Nevers, le 23 SEPT 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 277 fibre optique



D-2021-1227

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 106
du PR 19+450 au PR 20+745
Commune de FERTREVE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Montigny sur Canne en date du 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enfouissement des réseaux électriques le long de la RD 106 du PR 19+820 au PR 20+055, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}

Durant 15 jours dans la période du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 106 du PR 19+450 au PR 20+745 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 106 du PR 19+450 au PR 14+225,
- RD 10 du PR 13+504 au PR 9+840,
- RD 18 du PR 37+526 au PR 32+075,
- RD 271 du PR 13+940 au PR 12+851,
- RD 106 du PR 21+052 au PR 20+745,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus pendant la période d'exécution des travaux .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Électrique .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

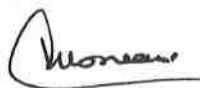
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Montigny-sur-Canne,

A Nevers, le 21 septembre 2021

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

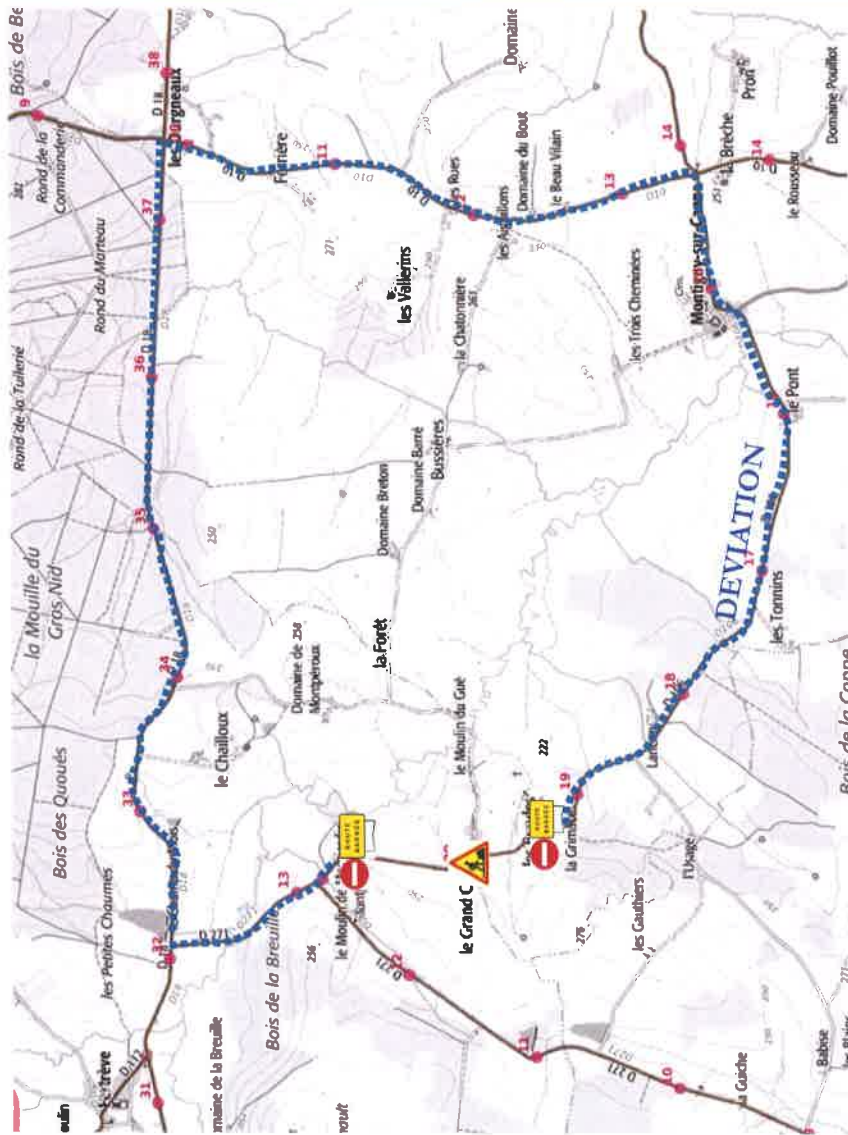
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 106 FERTREVE



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
Du PR 40+120 au PR 41+070 et du PR 41+596 au PR 48+935
Communes de BRASSY et de DUN-LES-PLACES
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Brassy,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Lormes,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Dun-les-Places,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Montsauche-les-Settons,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 6 du PR 40+120 au PR 41+070 et du PR 41+596 au PR 48+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 27 septembre 2021 au jeudi 14 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 40+120 et 41+070 et les PR 41+596 et 48+935, par section suivant l'avancement du chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

→ Pendant les travaux situés entre
les PR 40+120 et 41+070 :

- RD 6 du PR 40+120 au PR 30+212,
- RD 944 du PR 10+967 au PR 11+951,
- RD 17 du PR 0+000 au PR 8+937,
- RD 210 du PR 3+044 au PR 6+586
- RD 171 du PR 0+825 au PR 0+682
- RD 210 du PR 6+230 au PR 6+586

→ Pendant les travaux situés entre
les PR 41+596 et 48+935 :

- RD 236 du PR 6+370 au PR 0+000
- RD 977 bis du PR 66+570 au PR 62+710
- RD 235 du PR 0+000 au PR 9+708
- RD 171 du PR 0+825 au PR 0+682
- RD 210 du PR 6+230 au PR 6+586

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Montsauche-les-Settons,
- Messieurs les Maires de Brassy, de Lormes et de Dun-les-Places.

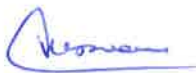
A Nevers, le 23 septembre 2021.

P/Le Président du conseil départemental,

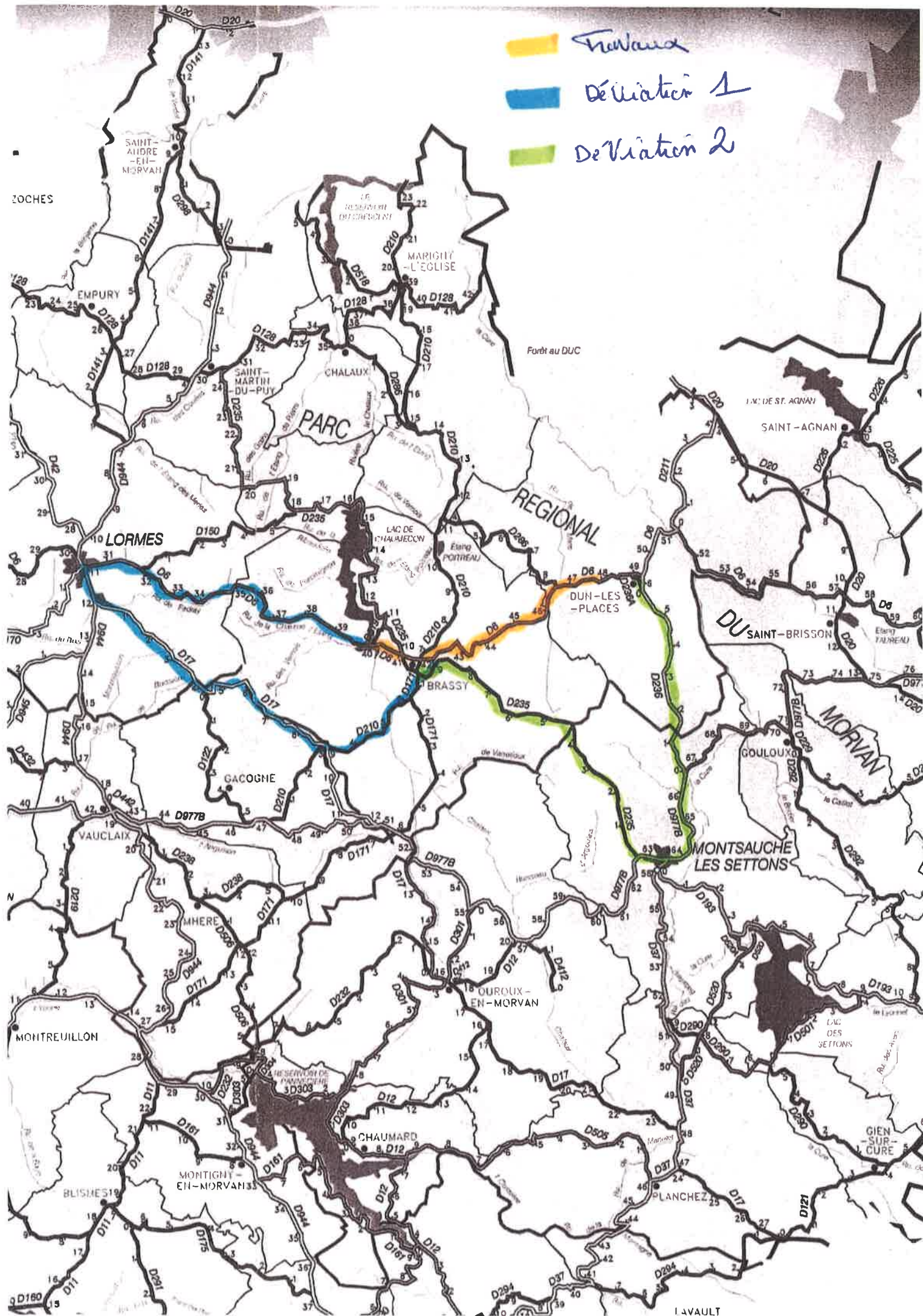
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Tunaux



Déviator 1



Déviator 2

ROCHES

Fort au DUC

LAC DE ST. AGNAN

SAINT-AGNAN

PARC

REGIONAL

LORMES

DUN-LES-PLACES

DU

SAINT-BRISSE

BRASSY

MORVAN

MONTAUCHE
LES SETTONS

MONTREUILLOIN

OURoux-
EN-MORVAN

MONTIGNY-
EN-MORVAN

CHAUMARD

LAC
DES
SETTONS

GIEN-
SUR-
CURE

L'AVOULT

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
PR 25+092 à PR 34+164
Communes de CERCY-LA-TOUR et de SAINT-HILAIRE-FONTAINE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Devay en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Charrin,

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée sur la Route Départementale n° 10 du PR 27+000 au PR 29+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du mercredi 29 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 du PR 25+092 au PR 34+164.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+643 au PR 34+960
- RD 979 du PR 31+910 au PR 45+545

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Charrin et de Devay.

A SAINT-HILAIRE-FONTAINE, le
Le Maire,

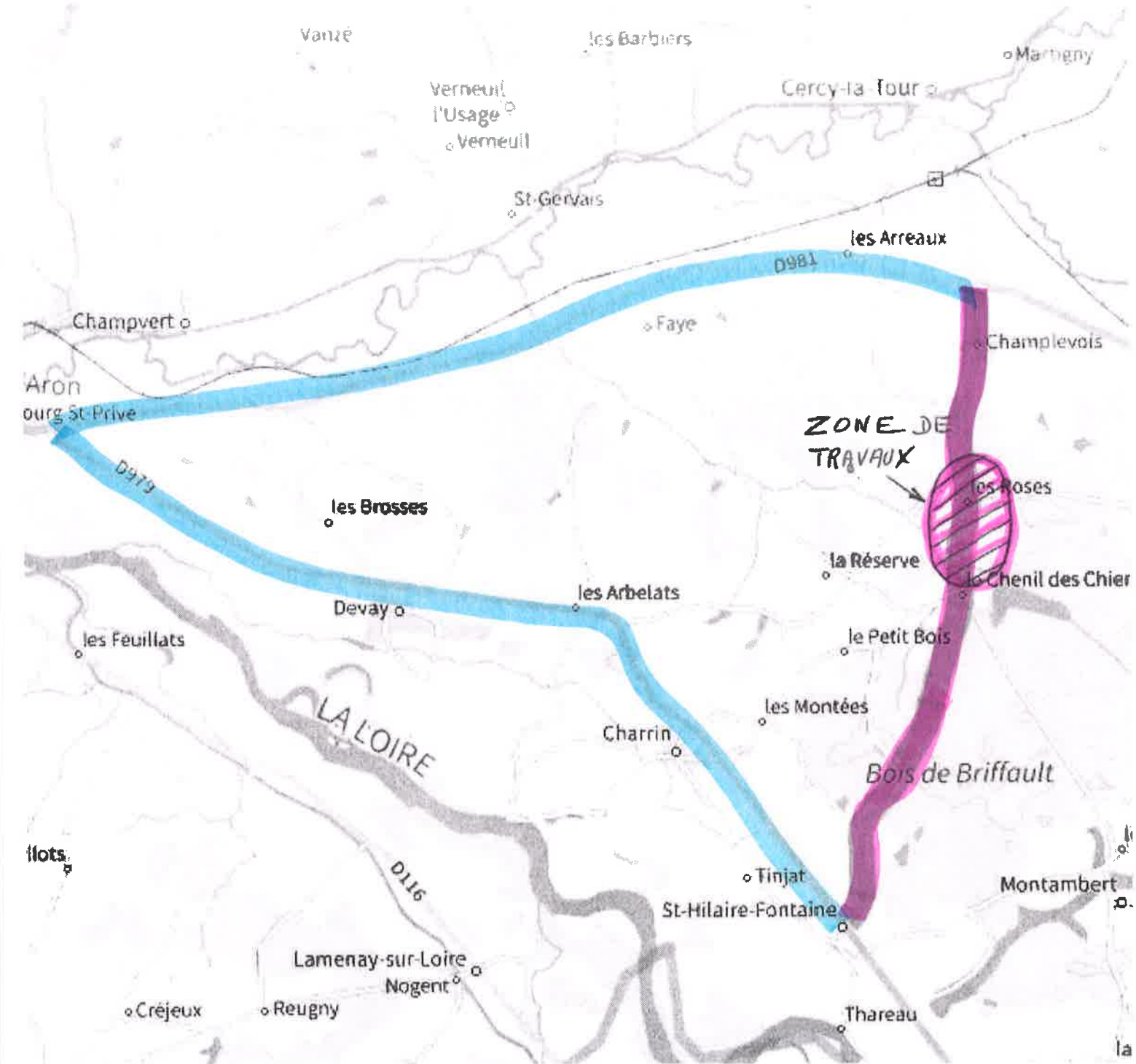


A NEVERS, le 28 SEPT 2010

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Chesneau".

Olivier CHESNEAU



 ROUTE BARRÉE

 DÉVIATION DANS LES 2 SENS

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 38 du PR 21+926 au PR 30+607
n° 2 du PR 0+000 au PR 13+704
Communes de
Prémery, Beaumont la Ferrière, Chateauneuf val de Bargis
En et hors agglomération
Dompierre sur Nièvre, Giry - Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Prémery,
Le Maire de Beaumont la Ferrière,
Le Maire de Chateauneuf Val de Bargis,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de madame la directrice des routes centre Est en date du 15 septembre 2021

VU l'avis favorable de madame le Maire de Giry en date du 14 septembre 2021

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Sichamps en date du 23 septembre 2021

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Champlemy en date du 14 septembre 2021

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Varzy en date du 14 septembre 2021

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Saint Bonnot en date du 15 septembre 2021

VU l'avis Réputé favorable de monsieur le Maire de Murlin.

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Narcy en date du 23 septembre 2021

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrochement sur la Route Départementale n° 38, du PR 29+500 au PR 30+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 12 jours dans la période du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 :

- la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 38 entre les PR 21+926 et 30+607, et sur la Route Départementale n°2 entre les PR 0+000 et 7+727 .
- la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interrompue sur la Route Départementale n°2 entre les PR 7+727 et 13+704.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :**entre Pouilly et Prémery :**

- RD 117 du PR 12+273 au PR 8+469
- RD 223 du PR 4+373 au PR 0+000
- RD 977 du PR 23+362 au PR 27+750

entre St-Amand en Puisaye et Prémery :

- RD 540 du PR 0+000 au PR 4+359
- RD 115 du PR 0+000 au PR 7+576
- RD 977 du PR 29+746 au PR 27+750

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :**entre Pouilly et Prémery :**

- RN 151 du PR 9+587 au PR 35+1069
- RD 977 du PR 52+081 au PR 23+362

entre Saint-Amand en Puisaye et Prémery :

- RN 151 du PR 20+667 au PR 35+1069
- RD 977 du PR 52+081 au PR 23+362

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Messieurs les Maires des communes de Prémery, Beaumont la Ferrière et Chateauneuf Val de Barges,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les Maires des Communes de Sichamps et Champlemy,
 - Madame le Maire de la Commune de Giry,

A Prémery, le 15/09/2021
Le Maire,



A Beaumont la Ferrière, le 22.03.2021
Le Maire,



A Chateauneuf Val de Barges, le
Le Maire, 15/09/2021



A Nevers, le 20 SEPT 2021
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Donner

Donner p2

section 22 entre Choleux
et premery

Deviation 22 entre Nangy
et premery

Deviation p2

